

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel. Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre (au sens des présentes) ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur le caractère adéquat de l'information contenue dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès de quiconque se trouvant dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires (au sens des présentes) se trouvant dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire en question, et aucun dépôt effectué par les actionnaires ou pour leur compte ne sera accepté dans un tel territoire. Toutefois, Meubles Léon Limitée peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.



Meubles Léon Limitée

OFFRE VISANT LE RACHAT D'AU PLUS 200 000 000 \$ EN VALEUR DE SES ACTIONS ORDINAIRES AU PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 24,30 \$ ET D'AU PLUS 25,05 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

Meubles Léon Limitée (la « **société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** ») invite par les présentes les porteurs de ses actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») à déposer, aux fins d'achat et d'annulation par la société, jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ en valeur de ses actions ordinaires aux termes i) de dépôts aux enchères dans le cadre desquels les actionnaires déposants (les « **actionnaires** ») indiquent un prix d'au moins 24,30 \$ par action ordinaire et d'au plus 25,05 \$ par action ordinaire (en tranches de 0,05 \$ par action ordinaire dans cette fourchette) (« **dépôts aux enchères** »), ou ii) de dépôts au prix de rachat dans le cadre desquels les actionnaires déposants n'indiquent pas de prix par action ordinaire, mais conviennent plutôt de faire racheter les actions ordinaires au prix de rachat (au sens des présentes) qui est établi de la manière prévue aux présentes (les « **dépôts au prix de rachat** »).

L'invitation et tous les dépôts d'actions ordinaires sont sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** ») et dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** » et, collectivement avec l'offre de rachat, la note d'information et la lettre d'envoi, dans leur version modifiée ou complétée à l'occasion, l'« **offre** »).

L'offre commencera le 25 novembre 2021 et expirera à 17 h (heure de l'Est) (le « **moment de l'expiration** ») le 30 décembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures auxquels la société peut reporter l'offre (ce moment à cette date, la « **date d'expiration** »), à moins qu'elle ne soit résiliée ou retirée.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimum d'actions ordinaires. Toutefois, l'offre est assujettie à certaines autres conditions. La société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de ne pas les régler à moins que les conditions décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre », n'aient été remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation.

Les actions ordinaires sont cotées et affichées aux fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **LNF.TO** » (cotées en dollars canadiens). Le 16 novembre 2021, soit le dernier jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de l'établissement du prix de l'offre, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'élevait à 24,27 \$.

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, peu après le moment de l'expiration, la société établira un prix unique par action ordinaire (le « **prix de rachat** »), qui ne sera pas inférieur à 24,30 \$ par action ordinaire et n'excédera pas 25,05 \$ par action ordinaire, soit le prix le plus bas qui lui permet de racheter le nombre maximum d'actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes de l'offre dont le prix de rachat global n'excède pas 200 000 000 \$.

Si le prix de rachat est établi à 24,30 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimum aux termes de l'offre), le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être rachetées par la société est de 8 230 452 actions ordinaires. Si le prix de rachat est établi à 25,05 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat maximum aux termes de l'offre), le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être rachetées par la société est 7 984 031 actions ordinaires. Aux fins du calcul du prix de rachat, les actions ordinaires déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 24,30 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimum aux termes de l'offre). Si aucun dépôt aux enchères ou aucun dépôt au prix de rachat n'est fait dans le cadre de l'offre, la société ne rachètera aucune action ordinaire. La société ne rachètera pas en vertu de l'offre les actions ordinaires validement déposées par un actionnaire aux termes d'un dépôt aux enchères si le prix indiqué par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires, mais qui ne souhaite pas indiquer le prix auquel ces actions ordinaires peuvent être rachetées par la société, devrait faire un dépôt au prix de rachat. Chaque actionnaire qui dépose validement des actions ordinaires sans faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat valide sera réputé avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Chaque actionnaire qui aura validement déposé des actions ordinaires aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix inférieur ou égal au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas révoqué validement le dépôt de ces actions ordinaires recevra le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve de toute retenue d'impôt à la source applicable, le cas échéant), sans intérêts, à l'égard de toutes les actions ordinaires rachetées conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition au prorata et à l'acceptation préférentielle des lots irréguliers (au sens des présentes) respectivement décrites aux présentes.

Si le prix de rachat global des actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes de dépôts aux enchères à des prix inférieurs ou égaux au prix de rachat et aux termes de dépôts au prix de rachat (collectivement, les « **actions déposées avec succès** ») par les actionnaires (les « **actionnaires retenus** ») entraîne un prix de rachat global supérieur à 200 000 000 \$, les actions déposées avec succès seront alors rachetées de la manière suivante : i) premièrement, la société rachètera la totalité des actions ordinaires déposées à un prix inférieur ou égal au prix de rachat par les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions (les « **porteurs de lots irréguliers** ») au prix de rachat; et ii) deuxièmement, la société rachètera au prix de rachat au prorata du nombre d'actions ordinaires déposées ou réputées déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants, déduction faite du nombre d'actions ordinaires rachetées de porteurs de lots irréguliers. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat pourront être ajustés afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables, le cas échéant. Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition au prorata ».

Le prix de rachat sera libellé et les sommes payables en échange des actions ordinaires qui auront été acceptées aux fins de rachat seront versées en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de demander à Compagnie Trust TSX (le « dépositaire ») de convertir en dollars américains les sommes qui leur sont payables en dollars canadiens en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas un tel actionnaire aura reconnu et accepté que le taux de change pour un dollar canadien exprimé en dollars américains sera fondé sur le taux de change que le dépositaire pourra obtenir auprès de son institution bancaire habituelle à la date à laquelle les fonds sont convertis. Les actionnaires qui choisissent de recevoir le paiement de leurs actions ordinaires en dollars américains auront également accepté et convenu d'assumer entièrement le risque des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain avant la conversion. Si un actionnaire souhaite recevoir un montant en espèces payable en dollars américains, la case appelée « Monnaie de paiement » dans la lettre d'envoi doit être remplie. Autrement, la somme à payer sera versée en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Acceptation aux fins de règlement et règlement des actions ordinaires ».

Les certificats représentant la totalité des actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions ordinaires non rachetées en raison d'une répartition au prorata) ou dont le dépôt aura été révoqué en bonne et due forme avant le moment de l'expiration seront retournés (dans le cas des certificats représentant les actions ordinaires qui n'auront pas toutes été rachetées) ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis SID attestant le reste des actions ordinaires non rachetées (dans le cas des certificats représentant les actions ordinaires dont moins de la totalité sont rachetées), sans tarder après le moment de l'expiration ou la date de révocation du dépôt des actions ordinaires, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas des actions ordinaires déposées dans le cadre d'un transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire (au sens des présentes) auprès de DTC (au sens de l'offre de rachat) ou de CDS (au sens de l'offre de rachat), les actions ordinaires seront portées au crédit du compte approprié tenu par l'actionnaire déposant auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

La société s'est prévaluée de la « dispense en cas de marché liquide » prévue dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et a conclu ce qui suit : i) un marché liquide existait pour les actions ordinaires au moment où l'offre a été annoncée et existe à la date des présentes; et ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. De plus, le conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** ») a volontairement obtenu un avis quant à la liquidité (l'« **avis quant à la liquidité** ») de Marchés mondiaux CIBC inc., daté du 16 novembre 2021, selon lequel,

en date du 16 novembre 2021 et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, a) un marché liquide pour les actions ordinaires existait le 16 novembre 2021; et b) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne représentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait le 16 novembre 2021. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, énonçant les hypothèses formulées, les questions examinées et les limites et réserves à l'égard de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est reproduit en annexe A aux présentes. Le résumé de l'avis quant à la liquidité dans les présentes est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. Le conseil d'administration invite instamment les actionnaires à lire intégralement l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

La société n'a pas racheté d'actions ordinaires depuis l'annonce publique de l'offre et n'en rachètera pas avant l'expiration ou la résiliation antérieure de l'offre. En 2021, la société a racheté un total de 2 861 740 actions ordinaires aux fins d'annulation aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante commencée le 15 septembre 2021 et de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités précédente. La société a suspendu les autres rachats d'actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante jusqu'après le moment de l'expiration ou la date de la fin de l'offre.

Le conseil d'administration de la société a approuvé l'offre. Toutefois, le conseil d'administration et Marchés mondiaux CIBC inc., courtier gérant dans le cadre de l'offre (le « courtier gérant ») ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la question de savoir s'ils devraient déposer ou non la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner attentivement tous les renseignements présentés dans l'offre de rachat et la note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité et de prendre leur propre décision à savoir s'ils déposent ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires qu'ils devraient déposer.

Les administrateurs et les membres de la direction de la société ont informé celle-ci qu'ils n'entendaient pas déposer les actions ordinaires qu'ils détiennent en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales qui découlent de l'acceptation de l'offre et du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Certaines incidences fiscales sont décrites à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

NUL N'EST AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AUX ACTIONNAIRES QUANT À LA QUESTION DE SAVOIR S'ILS DEVRAIENT OU NON DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE OU QUANT AU PRIX OU AUX PRIX AUXQUELS ILS DEVRAIENT DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'EST AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE, SI CE N'EST LES RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT OU DANS LA NOTE D'INFORMATION QUI L'ACCOMPAGNE. SI UNE TELLE RECOMMANDATION EST FORMULÉE, QUE DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU QUE DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES, ON NE DOIT PAS S'Y FIER NI LES CONSIDÉRER COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE COURTIER GÉRANT OU LE DÉPOSITAIRE.

Les questions ou les demandes de renseignements au sujet de l'offre doivent être adressées au dépositaire ou au courtier gérant à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués à la dernière page de la présente offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent se conformer à tous égards à la procédure de livraison décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Le 17 novembre 2021

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente offre de rachat et dans la note d'information qui l'accompagne ont, sauf s'ils sont définis autrement aux présentes, le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » de la présente offre de rachat.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains renseignements dans la présente offre de rachat et la note d'information qui l'accompagne constituent des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Ces énoncés correspondent aux attentes de la direction et comprennent, notamment : des énoncés quant aux croyances, aux plans, aux estimations et aux intentions de la direction, et des énoncés analogues concernant des événements, des résultats, des circonstances, un rendement ou des attentes futurs prévus qui ne sont pas des faits historiques; notre intention de réaliser une offre publique de rachat importante (l'offre) et les modalités de celle-ci, y compris le nombre d'actions ordinaires que nous pouvons racheter dans le cadre de l'offre; l'échéancier de la réalisation de l'offre; la provenance et la disponibilité des fonds requis pour réaliser l'offre; le marché pour la négociation des actions ordinaires après la réalisation de l'offre qui ne présenterait pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre; les rachats futurs d'actions ordinaires supplémentaires après l'expiration de l'offre; la date à laquelle nous annoncerons les résultats définitifs de l'offre ou réglerons les actions ordinaires validement déposées et notre point de vue selon lequel l'offre constitue un usage prudent des ressources financières de la société. On reconnaît la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « prévoir », « s'attendre », « croire », « estimer », « projeter » et « continuer », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « plan », « budget », « estimation », « calendrier » et « projet », y compris à la forme négative, concernant des questions qui ne sont pas des faits historiques.

Ces énoncés prospectifs ne sont pas des garanties quant à des événements ou à un rendement futurs et reposent intrinsèquement sur des estimations et des hypothèses actuelles de la société qui sont assujetties à d'importants risques et incertitudes. La société estime que ces énoncés sont fondés sur des hypothèses raisonnables, toutefois, rien ne garantit que les événements ou les circonstances qui y sont exprimés se produiront ou se concrétiseront. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, notamment les risques qui sont plus amplement décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs comprennent notamment les risques se rapportant à ce qui suit : les prix et d'autres facteurs concurrentiels qui ont une incidence sur notre secteur d'activité de manière générale; la gestion de nos activités pendant des périodes où les conditions du marché et la conjoncture économique sont incertaines; notre réponse à la fluctuation de la demande; le fait que l'offre pourrait ne pas se dérouler comme prévu, y compris le fait de ne pas pouvoir remplir les conditions de l'offre, notre incapacité à financer l'offre de la manière que nous prévoyons (y compris en raison de notre incapacité à affecter les fonds en caisse disponibles et/ou les autres ressources en capital au financement de l'offre ou notre incapacité à utiliser nos facilités de crédit à cette fin); la mesure dans laquelle les actionnaires choisissent de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre; le fait que nous disposerons de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants après la réalisation de l'offre (y compris pour financer nos obligations financières actuellement prévues et saisir des occasions d'affaire souhaitables); le fait que le marché pour la négociation des actions ordinaires à la suite de la réalisation de l'offre présentera une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment où nous l'avons commencée; et le fait que l'offre soit réalisée après le dernier trimestre de 2021.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente offre de rachat et dans la note d'information qui l'accompagne sont formulés en date du 17 novembre 2021 et peuvent donc changer après cette date. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'exige expressément, la société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente offre de rachat et la note d'information qui l'accompagne, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance de nouveaux événements ou pour une autre raison.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, le numéraire est exprimé en dollars canadiens.

AVIS AUX PORTEURS DES AUTRES TITRES

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise aucun titre ni aucun droit visant l'acquisition d'actions ordinaires, comme les actions convertibles de la société. Les porteurs de ces titres qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où ses modalités le permettent, convertir, exercer ou échanger en bonne et due forme, selon le cas, ces titres ou droits afin de déposer les actions ordinaires qui en seront issues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle conversion, un tel exercice ou un tel échange doivent être faits assez tôt avant le moment de l'expiration pour que les porteurs de titres ou d'autres droits aient suffisamment de temps pour se conformer à la procédure de dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre. Les porteurs qui envisagent une telle conversion, un tel exercice ou un tel échange devraient tenir compte des incidences fiscales découlant d'une telle opération. Ces incidences fiscales ne sont pas décrites dans la note d'information et ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

INFORMATION DESTINÉE AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre relative aux actions ordinaires est présentée par la société, un émetteur canadien, à l'égard de ses propres titres et, même si l'offre de rachat et la note d'information sont assujetties aux obligations d'information et autres des provinces et des territoires du Canada, les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers dont il est question dans la présente offre de rachat et dans la note d'information ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes canadiennes relatives aux audits et à l'indépendance des auditeurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous les égards aux états financiers dressés par les sociétés américaines. Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer les recours civils prévus par les lois en valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la société est constituée en vertu des lois de l'Ontario, au Canada, que certains des actifs de la société peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis, que la plupart de ses administrateurs et dirigeants ne résident pas aux États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif respectifs de ces derniers peuvent se trouver à l'extérieur des États-Unis. En outre, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer les recours civils prévus par les lois en valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les actionnaires aux États-Unis doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu des lois américaines et canadiennes. Ces incidences ne sont pas décrites dans la note d'information et ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Certaines incidences fiscales canadiennes sont décrites dans la note d'information. Se reporter à la rubrique 9 de celle-ci, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROSPECTIVE	iv
MONNAIE	iv
AVIS AUX PORTEURS DES AUTRES TITRES	iv
INFORMATION DESTINÉE AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS.....	v
SOMMAIRE	2
GLOSSAIRE	7
OFFRE DE RACHAT	10
NOTE D'INFORMATION.....	1
1. MEUBLES LÉON LIMITÉE.....	1
2. BUT ET EFFET DE L'OFFRE.....	2
3. DROITS DE RÉVOCATION	5
4. ÉTATS FINANCIERS.....	5
5. FOURCHETTE DES COURS; DISTRIBUTIONS; VENTES ET ACHATS ANTÉRIEURS.....	5
6. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ET OPÉRATIONS SUR CEUX-CI.....	6
7. CHANGEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	8
8. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES	8
9. INCIDENCES FISCALES.....	8
10. CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	11
11. PROVENANCE DES FONDS	11
12. COURTIER GÉRANT.....	11
13. DÉPOSITAIRE.....	12
14. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	12
15. HONORAIRES ET FRAIS	12
APPROBATION ET ATTESTATION.....	C-1
CONSENTEMENT DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	C-2
CONSENTEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	C-3
ANNEXE A AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ	A-1

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un résumé de l'information contenue ailleurs dans la présente offre de rachat et note d'information et il ne décrit pas intégralement tous les renseignements relatifs à l'offre. Le présent résumé n'est fourni qu'à des fins de commodité et doit être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente offre de rachat et note d'information ou dont il y est fait mention et il est entièrement sous réserve du texte de celle-ci. Certains termes et expressions clés utilisés dans le présent résumé sont définis à la rubrique intitulée « Glossaire » de la présente offre de rachat.

QUI OFFRE DE RACHETER MES ACTIONS ORDINAIRES?

Meubles Léon Limitée offre de racheter vos actions ordinaires.

POURQUOI MEUBLES LÉON LIMITÉE PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

La société estime que les actions ordinaires se négocient actuellement en deçà de leur valeur intrinsèque, mais reconnaît que certains actionnaires peuvent souhaiter obtenir de la liquidité dans leur placement qui ne serait par ailleurs pas offerte sur le marché et, à ce titre, vouloir monétiser leur participation dans la société. L'offre donne à la société l'occasion de rembourser un maximum de 200 000 000 \$ de capital aux actionnaires dont les actions ordinaires auront été prises en livraison et réglées dans le cadre de l'offre tout en augmentant la quote-part de propriété des actionnaires dont les actions ordinaires n'auront pas été prises en livraison et réglées dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 11 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

COMMENT MEUBLES LÉON LIMITÉE RÉGLERA-T-ELLE LES ACTIONS ORDINAIRES?

Nous disposons de fonds suffisants en caisse et aux termes de nos facilités de crédit existantes pour régler les actions ordinaires rachetées dans le cadre de l'offre (jusqu'à concurrence d'une somme globale maximum de 200 000 000 \$). Se reporter à la rubrique 11 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES ET SOUS QUELLE FORME SERA EFFECTUÉ LE PAIEMENT?

Nous effectuons l'offre selon une procédure communément appelée « enchères à la hollandaise modifiées ». Cette procédure permet aux actionnaires de choisir le prix dans une fourchette de prix fixée par la société à laquelle les actionnaires sont disposés à vendre leurs actions ordinaires. La fourchette des prix dans le cadre de l'offre est de 24,30 \$ à 25,05 \$ par action ordinaire (en tranches de 0,05 \$ par action ordinaire dans cette fourchette). Nous choisirons le prix de rachat le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximum d'actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué en réponse à l'offre dont le prix de rachat global ne dépasse pas 200 000 000 \$. La société rachètera la totalité des actions ordinaires achetées aux termes de l'offre au même prix de rachat, même si certaines des actions ordinaires sont déposées en dessous du prix de rachat, mais elle ne rachètera aucune action ordinaire au-dessus du prix de rachat. Nous établirons le prix de rachat des actions ordinaires déposées sans délai après l'expiration de l'offre. Si les actions ordinaires d'un actionnaire sont rachetées dans le cadre de l'offre, l'actionnaire recevra le prix de rachat (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) au comptant, sans intérêt, peu après l'expiration de l'offre, pour chacune de ces actions. En aucun cas nous ou le dépositaire ne vous paierons d'intérêt sur le prix de rachat, même en cas de retard dans le paiement. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

COMBIEN D'ACTIONS ORDINAIRES MEUBLES LÉON LIMITÉE RACHÈTERA-T-ELLE DANS LE CADRE DE L'OFFRE?

Nous offrons de racheter des actions ordinaires dont le prix de rachat total n'excède pas 200 000 000 \$. Au prix de rachat maximum de 25,05 \$ par action ordinaire, nous pourrions racheter un maximum de 7 984 031 actions ordinaires. Au prix de rachat minimum de 24,30 \$ par action ordinaire, nous pourrions racheter un maximum de 8 230 452 actions ordinaires. Étant donné que nous ne serons pas en mesure de fixer le prix de rachat avant le moment de l'expiration, nous ne pourrions pas établir le nombre exact d'actions ordinaires que nous rachèterons avant le moment de l'expiration.

QUE SE PASSERA-T-IL SI DES ACTIONS DONT LE PRIX DE RACHAT TOTAL EST SUPÉRIEUR À 200 000 000 \$ SONT DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Si le prix de rachat total des actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué en réponse à l'offre par voie de dépôt au prix de rachat ou de dépôt aux enchères à un prix par action ordinaire ne dépassant pas le prix de rachat dépasse 200 000 000 \$, nous rachèterons alors les actions déposées avec succès au prorata du nombre d'actions ordinaires déposées par les actionnaires retenus (compte tenu des ajustements visant à éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires), sauf que les dépôts « de lots irréguliers » d'actions déposées avec succès

ne seront pas assujettis à une répartition au prorata. Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition au prorata ».

DANS QUELLE MONNAIE MEUBLES LÉON LIMITÉE RÉGLERA-TELLE LES ACTIONS ORDINAIRES QUE J'AURAI DÉPOSÉES?

Le prix de rachat est libellé en dollars canadiens. Tous les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre recevront le même prix de rachat. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de demander au dépositaire de convertir en dollars américains les sommes qui leur sont payables en dollars canadiens en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas un tel actionnaire aura reconnu et accepté que le taux de change pour un dollar canadien exprimé en dollars américains sera fondé sur le taux de change que le dépositaire pourra obtenir auprès de son institution bancaire habituelle à la date à laquelle les fonds sont convertis. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Acceptation aux fins de règlement et règlement des actions ordinaires ».

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN « LOT IRRÉGULIER » D'ACTIONS ORDINAIRES?

Si vous êtes propriétaire véritable de moins de 100 actions ordinaires au moment de l'expiration et que vous déposez toutes vos actions ordinaires, nous accepterons aux fins de rachat, sans répartition au prorata mais sous réserve toutefois des modalités et des conditions de l'offre, la totalité de vos actions ordinaires déposées en bonne et due forme. Vous devriez cocher l'option appropriée de la case D, intitulée « Lots irréguliers », de la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition au prorata ».

PUIS-JE DÉPOSER UNIQUEMENT UNE PARTIE DES ACTIONS ORDINAIRES DONT JE SUIS PROPRIÉTAIRE?

Oui. Vous n'avez pas l'obligation de déposer la totalité des actions ordinaires dont vous êtes propriétaire pour participer à l'offre.

QUEL EST LE DÉLAI DONT JE DISPOSE POUR DÉPOSER MES ACTIONS ORDINAIRES?

Vous pouvez déposer vos actions ordinaires jusqu'à ce que l'offre expire. L'offre expirera le 30 décembre 2021 à 17 h (heure de l'Est), sauf si nous la prolongeons. Nous pouvons choisir de prolonger l'offre pour quelque motif que ce soit, sous réserve des lois applicables. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque commerciale, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient vos actions ordinaires, il est probable que, pour des raisons administratives, vous disposiez d'un délai plus court pour lui donner des instructions à l'égard du dépôt de vos actions ordinaires pour votre compte. Il vous est fortement recommandé de communiquer avec le courtier en valeurs mobilières, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel vous faites affaire pour confirmer le délai en question. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

EST-CE QUE L'OFFRE PEUT ÊTRE RÉSILIÉE, PROLONGÉE OU MODIFIÉE?

Oui. Nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre seul gré, sous réserve du respect de toutes les exigences légales applicables. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Nous pouvons également mettre fin à l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

COMMENT SERAI-JE INFORMÉ SI MEUBLES LÉON LIMITÉE PROLONGE OU MODIFIE L'OFFRE?

Nous ferons sans délai une annonce publique en cas de prolongation, de retard, de résiliation ou de modification de l'offre. Si l'offre est prolongée, nous diffuserons un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le moment de l'expiration prévu antérieurement. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE EST-ELLE ASSUJETTIE À DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, comme l'absence de mesures judiciaires et gouvernementales interdisant l'offre et l'évolution des conditions du marché et de la conjoncture économique d'une manière qui, à notre avis, est ou pourrait être grandement défavorable pour nous, ainsi que certaines autres conditions qui, dans chacun des cas, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation de notre part au plus tard à l'expiration de l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

À LA SUITE DE L'OFFRE, EST-CE QUE MEUBLES LÉON LIMITÉE

Oui. Si l'offre est menée à terme conformément à ses modalités et conditions, les actions ordinaires ne seront pas radiées de la cote de la TSX et la société continuera

CONTINUERA D'ÊTRE UNE SOCIÉTÉ OUVERTE?

d'être assujettie aux obligations d'information périodique prévues par les lois en valeurs mobilières applicables des provinces et des territoires du Canada.

COMMENT PUIS-JE DÉPOSER MES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Pour déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre, vous devez i) remettre avant le moment de l'expiration vos certificats d'actions à l'égard de la totalité des actions ordinaires déposées dans une forme appropriée aux fins de transfert ainsi qu'une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (dont les signatures sont avalidées, conformément aux exigences de la lettre d'envoi) ainsi que les autres documents requis par la lettre d'envoi, au dépositaire à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information; ii) suivre la procédure de livraison garantie décrite dans l'offre de rachat; ou iii) transférer la totalité des actions ordinaires déposées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte prévue dans l'offre de rachat, de manière à ce que le dépositaire reçoive à ses bureaux, avant la date d'expiration, la confirmation du transfert par inscription en compte de ces actions ordinaires par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou le message de l'agent transmis par The Depository Trust Company (« **DTC** ») dans son compte auprès de CDS ou de DTC, respectivement. Si vos actions ordinaires sont détenues par l'intermédiaire d'un courtier, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander au courtier, à la banque commerciale, à la société de fiducie ou à l'autre prête-nom avec lequel vous faites affaire de déposer vos actions ordinaires pour votre compte.

Vous pouvez communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant pour obtenir de l'aide. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires », et aux instructions figurant dans la lettre d'envoi.

PUIS-JE DÉPOSER UNE PARTIE DE MES ACTIONS À DES PRIX DIFFÉRENTS?

Oui. Vous pouvez choisir de déposer vos actions ordinaires par lots distincts à un prix différent et/ou selon un type de dépôt différent pour chaque lot. Toutefois, vous ne pouvez pas déposer les mêmes actions ordinaires à des prix différents. Si vous déposez certaines actions ordinaires à un prix et d'autres actions ordinaires à un autre prix, vous devez utiliser une lettre d'envoi distincte pour chaque lot que vous déposez.

PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DE MES ACTIONS ORDINAIRES QUE J'AI EFFECTUÉ EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Vous pouvez révoquer le dépôt des actions ordinaires que vous avez effectué en réponse à l'offre à tout moment avant leur prise de livraison. En outre, si nous avons pris livraison de vos actions ordinaires mais que nous ne les avons pas réglées dans les trois jours ouvrables, vous pourrez en révoquer le dépôt. De plus, si nous modifions l'offre, vous aurez 10 jours pour révoquer le dépôt de vos actions ordinaires à compter de la date à laquelle nous annonçons la modification en question, conformément à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». Toutefois, si les modifications ne consistent qu'en une augmentation de la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires et que l'offre n'est pas prolongée de plus de 10 jours ou que la modification consiste essentiellement en une renonciation à une condition de l'offre, la modification ne vous donnera pas le droit de révoquer le dépôt de vos actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

COMMENT PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DE MES ACTIONS ORDINAIRES?

Vous devez remettre un avis de révocation écrit au dépositaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information. L'avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie joint aux actions ordinaires dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de ce signataire et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires, le nom du porteur inscrit, s'il diffère de celui de la personne qui a déposé les actions ordinaires, et le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt doit être révoqué. Des exigences supplémentaires s'appliquent si les certificats représentant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué ont été livrés au dépositaire. La révocation prendra effet seulement au moment où le dépositaire aura reçu réellement et en temps opportun l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

EST-CE QUE MEUBLES LÉON LIMITÉE OU SON CONSEIL D'ADMINISTRATION A PRIS POSITION À L'ÉGARD

Notre conseil d'administration a approuvé l'offre. Toutefois, ni Meubles Léon Limitée ni notre conseil d'administration ni le courtier gérant ni le dépositaire ne vous font une recommandation en ce qui a trait au fait de déposer ou non vos actions

DE L'OFFRE?

ordinaires. C'est à vous de décider si vous déposez ou non vos actions ordinaires et, si vous le faites, de déterminer le nombre d'actions ordinaires que vous souhaitez déposer. Nos administrateurs et nos membres de la direction nous ont informés qu'ils ne déposeraient aucune action ordinaire en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

QUAND MEUBLES LÉON LIMITÉE
RÉGLERA-T-ELLE LES ACTIONS
ORDINAIRES QUE JE DÉPOSE?

Sans délai après le moment de l'expiration, nous prendrons livraison des actions ordinaires devant être rachetées aux termes de l'offre et en effectuerons le règlement. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Acceptation aux fins de règlement et règlement des actions ordinaires ».

DEVRAI-JE PAYER DES COMMISSIONS
OU DES FRAIS DE COURTAGE SI JE
DÉPOSE MES ACTIONS ORDINAIRES?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous déposez vos actions ordinaires directement auprès du dépositaire, vous ne serez pas tenu de payer des frais de courtage ou des commissions. Si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez consulter ces personnes pour savoir si des frais d'opération s'appliqueront.

COMMENT LES PORTEURS D'ACTIONS
CONVERTIBLES PARTICIPENT-ILS À
L'OFFRE?

L'offre ne vise que les actions ordinaires et non les titres convertibles. Les porteurs d'actions convertibles qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure où ses modalités le permettent, exercer dûment ces titres afin de déposer les actions ordinaires qui en résultent conformément aux modalités et conditions de l'offre. Un tel exercice doit avoir lieu suffisamment tôt avant le moment de l'expiration pour que les porteurs d'actions convertibles aient le temps de se conformer à la procédure de dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre. L'exercice d'une action convertible ne peut être révoqué même si les actions ordinaires reçues lors de cet exercice et déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque raison que ce soit. Les porteurs d'actions convertibles qui exercent ces actions convertibles et déposent ensuite les actions ordinaires reçues lors de cet exercice en réponse à l'offre pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Les incidences fiscales d'un tel exercice ne sont pas décrites dans la note d'information. Les porteurs d'actions convertibles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

LE DÉPÔT DE MES ACTIONS
ORDINAIRES A-T-IL DES INCIDENCES
FISCALES?

Oui. Aux termes des incidences fiscales fédérales canadiennes, l'actionnaire qui vend des actions à la société en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent du prix de rachat payé par la société sur le « capital versé » des actions ordinaires selon la LIR. L'actionnaire qui vend des actions ordinaires en réponse à l'offre devrait toucher en général un dividende réputé aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Étant donné la différence entre le traitement accordé par la LIR aux dividendes réputés en cas de vente des actions ordinaires en réponse à l'offre et celui accordé aux gains en capital ou aux pertes en capital en cas de vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions ordinaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir s'il est préférable de vendre leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que d'accepter l'offre. Le prix de vente sur le marché peut différer du prix de rachat.

L'actionnaire non-résident sera généralement assujéti à la retenue d'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un dividende réputé réalisé dans le cadre d'une vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard et dans le cadre d'une opération de rechange visant la vente de leurs actions sur le marché.

Les actionnaires devraient examiner attentivement l'information figurant à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de la vente de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, compte tenu de leur situation.

COMMENT PUIS-JE RÉCUPÉRER MES
ACTIONS ORDINAIRES QUE J'AI
DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE

Toutes les actions ordinaires déposées mais qui ne sont pas prises en livraison, y compris les actions ordinaires qui ne sont pas prises en livraison en raison de la répartition au prorata, les actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en bonne et

MAIS QUI NE SONT PAS PRISES EN LIVRAISON?

due forme ou les actions ordinaires qui ne sont pas prises en livraison en raison de la résiliation de l'offre, seront retournées sans délai après le moment de l'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

QUELLE INCIDENCE L'OFFRE AURA-T-ELLE SUR LA LIQUIDITÉ DU MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS ORDINAIRES?

Le conseil d'administration a établi qu'il était raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, il y aura pour les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration a volontairement obtenu un avis quant à la liquidité de Marchés mondiaux CIBC inc. selon lequel, en date du 16 novembre 2021, et sous réserve des hypothèses, restrictions et réserves qui y sont énoncées, a) un marché liquide pour les actions ordinaires existait le 16 novembre 2021; et b) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne représentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait le 16 novembre 2021. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, énonçant les hypothèses formulées, les questions examinées et les limites et réserves à l'égard de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est reproduit en annexe A aux présentes. Le résumé de l'avis quant à la liquidité dans les présentes est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. Le conseil d'administration invite instamment les actionnaires à lire intégralement l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Marchés mondiaux CIBC inc. a été mandatée pour agir à titre de courtier gérant et pour fournir l'avis quant à la liquidité dans le cadre de l'offre et peut recevoir des honoraires pour ces services. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information « Honoraires et frais ». Marchés mondiaux CIBC inc. n'est pas indépendante de Meubles Léon Limitée dans le cadre de l'offre pour l'application du Règlement 61-101. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

QU'ARRIVERA-T-IL SI JE NE DÉPOSE PAS MES ACTIONS ORDINAIRES?

Après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires et ceux qui conserveront une participation dans Meubles Léon Limitée par suite du dépôt partiel de leurs actions ordinaires ou de la répartition au prorata verront augmenter proportionnellement leur participation relative dans Meubles Léon Limitée et, ainsi, dans ses bénéfices et pertes futurs ainsi que ses actifs, sous réserve du droit de Meubles Léon Limitée d'émettre des actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres de capitaux propres (ainsi que des titres dont l'exercice ou la conversion permet d'obtenir des titres de capitaux propres) à l'avenir. Les sommes versées et les frais engagés dans le cadre de l'offre auront pour effet de réduire les liquidités futures de la société et/ou d'accroître ses passifs. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « But et effet de l'offre ».

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?

Vous pouvez communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou vous pouvez consulter votre propre courtier, directeur de banque, société de fiducie ou autre prête-nom. Les coordonnées du dépositaire et du courtier gérant figurent sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information.

GLOSSAIRE

Dans l'offre de rachat et la note d'information, y compris le sommaire, à moins d'indication contraire dans l'objet ou le contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actionnaire** » Un porteur d'actions ordinaires.

« **actionnaire non-résident** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **actionnaire résident** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **actionnaires retenus** » Les actionnaires qui déposent des actions ordinaires qui sont rachetées par la société.

« **actions convertibles** » Les actions ordinaires sans droit de vote émises en séries par la société aux termes des régimes d'achat d'actions de la direction de 1998 et 2012 qui sont convertibles en actions ordinaires au pair à tout moment après le cinquième anniversaire de l'émission, dans le cas de la série 2009 et de la série 2012 et après le troisième anniversaire de l'émission dans le cas de la série 2013, de la série 2014 et de la série 2015 (ou, dans chaque cas, avant cette émission, dans certaines circonstances avec le consentement de la société) et dans chaque cas avant le treizième anniversaire de l'émission.

« **actions déposées** » Les actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre.

« **actions déposées avec succès** » Les actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes des dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat et des dépôts au prix de rachat.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital de la société.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **ATOP** » L'Automated Tender Offer Program de DTC.

« **avis de livraison garantie** » L'avis de livraison garantie joint à l'offre.

« **avis de rachat** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 1 de la note d'information, « SLATE RETAIL REIT ».

« **avis quant à la liquidité** » L'avis quant à la liquidité, daté du 16 novembre 2021, fourni par Marchés mondiaux CIBC inc. et joint en annexe A des présentes.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **CDSX** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la société.

« **convention avec les États-Unis** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **courtier gérant** » Marchés mondiaux CIBC inc., le courtier gérant dans le cadre de l'offre.

« **date d'expiration** » Le 30 décembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par la société.

« **dépositaire** » Compagnie Trust TSX ou toute autre personne nommée par la société pour agir à ce titre aux fins de l'offre.

« **dépôts aux enchères** » Les actions ordinaires déposées pour au moins 24,30 \$ et au plus 25,05 \$ par action ordinaire.

« **dépôts au prix de rachat** » Les dépôts d'actions ordinaires, dans le cadre desquels les actionnaires déposants n'indiquent pas de prix par action ordinaire, mais conviennent plutôt de faire racheter les actions ordinaires au prix de rachat.

« **DTC** » The Depository Trust Company.

« **établissement admissible** » Une banque à charte canadienne de l'annexe I, un adhérent au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un adhérent au Stock Exchange Medallion Program (SEMP) ou un adhérent au New York Stock Exchange, Inc. Medallion Signature Program (MSP). Les adhérents à ces programmes sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou encore une banque ou une société de fiducie aux États-Unis.

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique.

« **gain en capital imposable** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **jour de bourse** » N'importe quel jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **jour ouvrable** » Tout jour de l'année, à l'exception des samedis, des dimanches et des congés fériés à Toronto, en Ontario.

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi jointe à l'offre de rachat.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, comme ils sont modifiés, promulgués de nouveau ou remplacés à l'occasion.

« **lot irrégulier** » Une participation de moins de 100 actions ordinaires au total.

« **moment de l'expiration** » 17 h (heure de l'Est) le 30 décembre 2021, sauf si la société prolonge l'offre, auquel cas « moment de l'expiration » désigne la date et l'heure auxquelles l'offre, ainsi prolongée par la société, expirera.

« **note d'information** » La note d'information relative à l'offre publique de rachat qui est jointe à l'offre de rachat et qui en fait partie.

« **offre** » L'offre de la société aux termes des présentes visant le rachat, auprès des actionnaires, d'une valeur pouvant atteindre 200 000 000 \$ d'actions ordinaires au prix d'au moins 24,30 \$ l'action ordinaire et d'au plus 25,05 \$ l'action ordinaire, et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'offre de rachat et dans la lettre d'envoi qui y est jointe.

« **offre de rachat** » L'offre de rachat qui est accompagnée de la note d'information et qui, conjointement avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, établit les modalités et conditions de l'offre.

« **perte en capital déductible** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **porteurs de lots irréguliers** » Les actionnaires détenant des lots irréguliers.

« **prix de rachat** » Le prix unique par action ordinaire que la société établira sans délai après le moment de l'expiration, qui ne sera pas inférieur à 24,30 \$ par action ordinaire et qui ne sera pas supérieur à 25,05 \$ par action ordinaire, soit le prix le plus bas qui permet à la société de racheter le nombre maximum d'actions ordinaires valablement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes de l'offre dont le prix de rachat global n'excède pas 200 000 000 \$.

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Règlement 61-101** » Le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **série 2009** » La neuvième série de 1 224 000 actions convertibles et la dixième série de 20 000 actions convertibles émises le 23 avril 2009 aux termes des statuts de la société.

« **série 2012** » La onzième série de 306 500 actions convertibles émises le 3 avril 2012 aux termes des statuts de la société.

« **série 2013** » La douzième série de 1 485 000 actions convertibles émises le 3 janvier 2013 aux termes des statuts de la société.

« **série 2014** » La treizième série de 740 000 actions convertibles émises le 28 mars 2014 aux termes des statuts de la société.

« **série 2015** » La quatorzième série de 880 000 actions convertibles émises le 8 décembre 2015 aux termes des statuts de la société.

« **société actionnaire résident** » A le sens qui lui est donné à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **SDI** » Le système d'inscription directe.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions ordinaires de Meubles Léon Limitée,

Meubles Léon Limitée invite par les présentes les actionnaires à déposer, aux fins de rachat et d'annulation par la société, des actions ordinaires aux termes i) de dépôts aux enchères dans lesquels les actionnaires déposants indiquent un prix d'au moins 24,30 \$ par action ordinaire et d'au plus 25,05 \$ par action ordinaire (en tranches de 0,05 \$ par action ordinaire dans cette fourchette) ou ii) de dépôts au prix de rachat, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information et la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre commencera le 25 novembre 2021, soit la date de la mise à la poste et du dépôt de l'offre de rachat et de la note d'information, et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 30 décembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles l'offre peut être reportée. La société peut choisir de prolonger l'offre pour quelque raison que ce soit, sous réserve des lois applicables.

L'offre n'est pas assujettie à la condition qu'un nombre minimum d'actions ordinaires soient déposées. Elle est toutefois assujettie à certaines autres conditions. La société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de ne pas les régler si les conditions de l'offre ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Sous réserve du respect des conditions de l'offre ou de la renonciation à celles-ci par la société, chaque actionnaire qui a valablement déposé ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix inférieur ou égal au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat ou dont le dépôt de ses actions ordinaires n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre recevra le prix de rachat, payable au comptant (mais sous réserve de toute retenue d'impôt applicable, le cas échéant), à l'égard de chaque action ordinaire rachetée, conformément aux modalités de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition au prorata et à l'acceptation préférentielle des lots irréguliers qui sont décrites aux présentes.

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise aucun autre titre ni droit visant l'acquisition d'actions ordinaires comme des actions convertibles de la société. Les porteurs de ces titres qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où ses modalités le permettent, convertir, exercer ou échanger en bonne et due forme, selon le cas, ces titres ou droits afin de déposer les actions ordinaires qui en seront issues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle conversion, un tel exercice ou un tel échange doivent être faits assez tôt avant le moment de l'expiration pour que les porteurs de ces titres ou droits aient suffisamment de temps pour se conformer à la procédure de dépôt des actions ordinaires, comme il est décrit à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Il n'est pas possible de révoquer une conversion, un exercice ou un échange de titres ou de droits même si les actions ordinaires qui ont été reçues par suite d'une telle conversion, d'un tel exercice ou d'un tel échange et déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque raison que ce soit. Les porteurs qui procèdent à la conversion, à l'exercice ou à l'échange de tels titres ou droits et qui déposent par la suite en réponse à l'offre les actions ordinaires qui en seront issues pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Les incidences fiscales d'une telle conversion, d'un tel exercice ou d'un tel échange ne sont pas décrites dans la note d'information. Il est fortement recommandé aux porteurs de tels titres ou de tels droits de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

La société retournera toutes les actions ordinaires non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les actions ordinaires non rachetées en raison de la répartition au prorata, sans délai après le moment de l'expiration. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire ne seront pas tenus de payer des frais de courtage ou des commissions. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait consulter un tel intermédiaire pour savoir si des frais d'opération s'appliqueront.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Toutefois, il ne fait aucune recommandation aux actionnaires quant à la question de savoir s'ils devraient déposer ou non la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'étudier minutieusement tous les renseignements figurant dans la présente offre de rachat et dans la note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité et de prendre leur propre décision à savoir s'ils déposent ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires qu'ils devraient déposer.

Les administrateurs et les membres de la direction de la société ont informé celle-ci qu'ils n'entendaient pas déposer les actions ordinaires qu'ils détiennent en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales qui découlent de l'acceptation de l'offre et du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie joints aux présentes renferment des renseignements importants, que les actionnaires devraient lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre.

1. **PRIX DE RACHAT**

Immédiatement après le moment de l'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la société établira le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 24,30 \$ par action ordinaire et ne sera pas supérieur à 25,05 \$ par action ordinaire, qu'elle paiera pour les actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, compte tenu du nombre d'actions ordinaires déposées aux termes des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat et les prix indiqués par les actionnaires qui déposent des actions ordinaires aux termes des dépôts aux enchères. Aux fins du calcul du prix de rachat, les actions ordinaires déposées dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 24,30 \$ par action (soit le prix de rachat minimum aux termes de l'offre). Le prix de rachat correspondra au prix par action ordinaire le plus bas qui permet à la société de racheter le nombre maximum d'actions ordinaires validement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes de l'offre ayant un prix de rachat global ne devant pas dépasser 200 000 000 \$. Les actionnaires sont priés instamment d'obtenir des cours en vigueur pour les actions ordinaires avant de décider s'ils doivent déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et à quel prix.

Si aucun dépôt aux enchères ou aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué dans le cadre de l'offre, la société ne rachètera aucune action ordinaire. Si le prix de rachat est établi à 24,30 \$ par action ordinaire (soit le prix minimum par action ordinaire dans le cadre de l'offre), le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être rachetées par la société est de 8 230 452 actions ordinaires. Si le prix de rachat est établi à 25,05 \$ par action ordinaire (soit le prix maximum par action ordinaire dans le cadre de l'offre), le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être rachetées par la société est de 7 984 031 actions ordinaires. Les actionnaires qui déposent des actions ordinaires sans faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat valide seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Toutes les actions ordinaires rachetées par la société dans le cadre de l'offre (y compris les actions ordinaires déposées à des prix inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. La société retournera toutes les actions ordinaires non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions ordinaires déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions ordinaires non rachetées par suite d'une répartition au prorata, les dépôts invalides ou les actions ordinaires non prises en livraison en raison de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant le moment de l'expiration, dans les meilleurs délais après le moment de l'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date du retrait du dépôt des actions ordinaires, dans tous les cas, sans frais pour l'actionnaire déposant. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables, le cas échéant.

Le prix de rachat est libellé et sera payé en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de demander au dépositaire de convertir en dollars américains les sommes qui leur seront payables en dollars canadiens en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Acceptation aux fins de règlement et règlement des actions ordinaires ».

2. **NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES ET RÉPARTITION AU PRORATA**

Au 16 novembre 2021, il y avait 76 793 896 actions ordinaires émises et en circulation. Si le prix de rachat est établi à 24,30 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimum aux termes de l'offre), l'offre vise un maximum de 8 230 452 actions ordinaires, soit environ 10,7 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation. Si le prix de rachat est établi à 25,05 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat maximum aux termes de l'offre), l'offre vise un maximum de 7 984 031 actions ordinaires, soit environ 10,4 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimum d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et la société utilisera l'encaisse disponible et la disponibilité aux termes de ses facilités de crédit existantes pour effectuer le paiement intégral des actions ordinaires qu'elle a offert de racheter aux termes de l'offre.

Si le prix de rachat global des actions déposées avec succès devait donner lieu à un prix de rachat global supérieur à 200 000 000 \$, les actions déposées avec succès seront alors rachetées de la façon suivante : i) premièrement, la société rachètera la totalité des actions ordinaires déposées à un prix inférieur ou égal au prix de rachat par les porteurs de lots irréguliers au prix de rachat; et ii) deuxièmement, la société rachètera au prix de rachat au prorata du nombre d'actions ordinaires déposées ou réputées déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants, déduction faite du nombre d'actions ordinaires rachetées de porteurs de lots irréguliers. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat pourront être ajustés afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables, le cas échéant.

Aux fins de l'offre, l'expression « lots irréguliers » s'entend de toutes les actions déposées avec succès par les actionnaires retenus ou pour leur compte qui, individuellement, sont propriétaires véritables, au moment de l'expiration, d'un total de moins de 100 actions ordinaires (les « **porteurs de lots irréguliers** »). Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux

fins de rachat avant toute répartition au prorata. Pour être admissible à cette préférence, le porteur de lots irréguliers doit valablement déposer, dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire véritable. Les offres partielles ne seront pas admissibles à cette préférence. Les porteurs de 100 actions ordinaires ou plus ne peuvent se prévaloir de cette préférence même si les porteurs ont des certificats distincts pour moins de 100 actions ordinaires ou détiennent moins de 100 actions ordinaires dans des comptes différents. Le porteur de lots irréguliers qui souhaite déposer la totalité des actions ordinaires dont il est propriétaire véritable, sans répartition au prorata, doit cocher la case appropriée sur la lettre d'envoi et, le cas échéant, sur l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui détiennent un total de moins de 100 actions dont les actions ordinaires sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront les escomptes de lots irréguliers, qui pourraient s'appliquer à la vente de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération à la TSX.

3. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS ORDINAIRES

Dépôt valide d'actions ordinaires

Pour déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, i) le dépositaire doit recevoir avant le moment de l'expiration, à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre, les certificats représentant toutes les actions ordinaires valablement déposées aux fins de transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) comportant les signatures requises avalisées par un établissement admissible, de même que de tout autre document requis par la lettre d'envoi, ii) il faut suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après, ou iii) les actions ordinaires doivent être transférées au moyen de la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et une confirmation de ce transfert doit parvenir au dépositaire, soit par confirmation d'inscription en compte (au sens des présentes) soit par message de l'agent (au sens défini ci-après) si l'actionnaire déposant ne remet pas de lettre d'envoi). L'expression « **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert par inscription en compte d'actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte que tient le dépositaire auprès de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »). L'expression « **message de l'agent** » s'entend d'un message que le dépositaire reçoit de The Depository Trust Company (« **DTC** ») et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte, stipulant que DTC a reçu de l'adhérent déposant la déclaration expresse qu'il a reçu la lettre d'envoi, qu'il accepte d'être lié par ses conditions et que la société peut en demander l'exécution contre lui.

Conformément à la lettre d'envoi ou à la confirmation d'inscription en compte, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre doit indiquer, dans la case A, sous la rubrique « Type de dépôt » sur cette lettre d'envoi ou, le cas échéant, l'avis de livraison garantie, ce qui suit : i) si l'actionnaire dépose des actions ordinaires aux termes d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat; et ii) chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires aux termes d'un dépôt aux enchères doit indiquer de plus, dans la case appropriée de la lettre d'envoi ou de la confirmation d'inscription en compte, le prix par action ordinaire (en tranches de 0,05 \$ par action ordinaire dans cette fourchette) auquel ces actions ordinaires sont déposées. En vertu de chacun des points i) et ii) respectivement, une seule case peut être cochée. Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires par lots distincts à un prix différent et/ou selon un type de dépôt différent pour chaque lot, il doit remplir une lettre d'envoi ou une confirmation d'inscription en compte distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chaque lot. Les mêmes actions ordinaires ne peuvent être déposées (sauf si leur dépôt a été dûment révoqué auparavant) aux termes d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires sans faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat valide seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. De plus, les porteurs de lots irréguliers qui souhaitent déposer la totalité de leurs actions ordinaires doivent cocher la case appropriée dans la lettre d'envoi afin d'être admissibles au traitement préférentiel dont bénéficient les porteurs de lots irréguliers. Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat « Nombre d'actions ordinaires et répartition au prorata ».

Si vos actions ordinaires sont détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier en valeurs mobilières, à cette banque commerciale, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de déposer vos actions ordinaires pour votre compte. Si vos actions ordinaires sont ainsi détenues, vous devriez communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires aux termes de l'offre. En outre, il est possible que, pour des raisons administratives, ce courtier, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom vous donne un délai plus court pour lui donner des instructions à l'égard du dépôt de vos actions ordinaires pour votre compte. Il vous est fortement recommandé de communiquer avec le courtier, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel vous faites affaire pour connaître le délai en question.

Les adhérents de CDS et de DTC sont priés de communiquer avec ce dépositaire pour obtenir des directives quant au mode de dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre. CDS et DTC indiqueront respectivement aux adhérents la manière de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Avals de signature

Aucun aval de signature n'est requis dans la lettre d'envoi i) si la signature du porteur inscrit des actions ordinaires apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le

règlement et la remise doivent être effectués directement à ce porteur inscrit, ou ii) si les actions ordinaires sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être avalisées par un établissement admissible. Se reporter à l'instruction n° 4 de la lettre d'envoi.

Si un certificat représentant des actions ordinaires est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi ou si le règlement doit être fait à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats représentant des actions ordinaires qui n'ont pas été rachetées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration aux fins du transfert d'actions en bonne et due forme dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et la signature du certificat ou de la procuration doit être avalisée par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Toute institution financière adhérent de CDS peut remettre les actions ordinaires par inscription en compte au moyen du système de dépôt en ligne de CDS dans le cadre duquel les transferts par inscription en compte peuvent être effectués (« **CDSX** ») en faisant en sorte que CDS remette ces actions ordinaires au dépositaire conformément à la procédure applicable de CDS. La remise d'actions ordinaires au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise de CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure pour le transfert d'actions ordinaires par inscription en compte établie par CDS, à la condition que le dépositaire reçoive par l'entremise de CDSX avant le moment de l'expiration une confirmation d'inscription en compte relative au dépôt de ces actions ordinaires. Les actionnaires qui, par l'entremise de leurs adhérents à CDS respectifs, utilisent CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions à CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont considérées comme constituant un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à CDS ne constitue pas la remise de ceux-ci au dépositaire.**

Procédure de transfert par inscription en compte – DTC

Le dépositaire a l'intention d'établir un compte auprès de DTC où seront déposées les actions ordinaires aux termes de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de DTC peut livrer les actions ordinaires par transfert d'inscription en compte en demandant à DTC de les transférer dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de DTC. Même si les actions ordinaires peuvent être livrées en réponse à l'offre par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) avec l'aval de signature requis, ou (dans le cas d'un transfert par inscription en compte) un message de l'agent qui remplace la lettre d'envoi, et tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à l'adresse figurant à la page couverture arrière de la présente offre et note d'information avant le moment de l'expiration dans le cadre du dépôt de ces actions ordinaires. **La remise de documents à DTC ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC peuvent opérer le dépôt au moyen du Automated Tender Offer Program (l'« **ATOP** ») de DTC en faisant parvenir leur acceptation à DTC conformément à la procédure ATOP de DTC. DTC vérifiera ensuite l'acceptation, effectuera une livraison par inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC et fera parvenir le message de l'agent au dépositaire. La transmission du message de l'agent par DTC sera conforme aux modalités de l'offre et elle tiendra lieu de signature et de livraison d'une lettre d'envoi par l'adhérent indiqué dans le message de l'agent. Par conséquent, l'actionnaire qui dépose ses actions au moyen de la procédure ATOP n'est pas tenu de remplir la lettre d'envoi.

Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats représentant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis est à l'appréciation de l'actionnaire déposant qui en assume seul les risques. Si les certificats représentant les actions ordinaires sont expédiés par la poste, il est recommandé de les expédier par courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant le moment de l'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire avant le moment de l'expiration. La livraison de certificats ne prend effet qu'au moment où ils sont effectivement reçus par le dépositaire.

Livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre mais n'est pas en mesure de livrer les certificats y afférents ou si le délai ne lui permet pas de faire parvenir tous les documents exigés au dépositaire avant le moment de l'expiration ou encore s'il ne peut se conformer à la procédure de transfert par inscription en compte dans les délais, il pourra néanmoins déposer les actions ordinaires si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est fait par un établissement admissible ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) le dépositaire reçoit avant le moment de l'expiration un avis de livraison garantie correctement rempli et dûment signé, conforme au modèle fourni par la société avec la présente offre de rachat, y compris (au besoin) une garantie de signature fournie par un établissement admissible selon le modèle indiqué dans l'avis de livraison garantie; et
- c) le dépositaire reçoit, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX qui suit le moment de l'expiration, les certificats représentant toutes les actions ordinaires validement déposées en vue de leur transfert (ou une confirmation de transfert par inscription en compte), accompagnés d'une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte en tenant lieu, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, à l'égard de ces actions ordinaires, dont les signatures sont avalisées, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, et de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courriel au bureau du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, et doit comprendre une garantie fournie par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute disposition contraire des présentes, le règlement des actions ordinaires déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre ne sera effectué que sur réception par le dépositaire en temps opportun, i) des certificats représentant ces actions ordinaires ou d'une confirmation donnée en temps utile du transfert par inscription en compte de ces actions ordinaires; ii) d'une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) relative à ces actions ordinaires, dont les signatures sont avalisées, au besoin, ou d'une confirmation d'inscription en compte dans le cas d'un transfert par inscription en compte et iii) de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement livrée.

Retour des actions ordinaires non rachetées

Les certificats d'actions ordinaires non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions ordinaires déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions ordinaires non rachetées par suite d'une répartition au prorata, les dépôts non valides ou les actions ordinaires non prises en livraison en raison de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt a été dûment révoqué avant le moment de l'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats représentant des actions ordinaires dont aucune n'est rachetée), ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis SID attestant le reste des actions ordinaires non rachetées (dans le cas de certificats représentant des actions ordinaires qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après le moment de l'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date du retrait du dépôt des actions ordinaires sans frais pour l'actionnaire déposant. Dans le cas d'actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de DTC ou de CDS, les actions ordinaires seront portées au crédit du compte approprié tenu par l'actionnaire déposant auprès de DTC ou de CDS sans frais pour l'actionnaire.

Décision relative à la validité ou au rejet; renonciation à des irrégularités; aucune obligation de donner un avis de défaut

Toute question touchant le nombre d'actions ordinaires devant faire l'objet d'une prise de livraison, la forme des documents et leur validité, leur admissibilité (y compris le moment de leur réception) et l'acceptation des actions ordinaires déposées aux fins de règlement sera tranchée par la société, à son seul gré, et sa décision sera finale et liera toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure devant un tribunal compétent ou comme il est prescrit par la loi. La société se réserve le droit absolu de rejeter un ou tous les dépôts d'actions ordinaires si elle juge, à son seul gré, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les instructions énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la société est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions ordinaires serait contraire à la loi. La société se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut, vice ou irrégularité entachant un dépôt d'actions ordinaires donné, dans chacun des cas, avant le moment de l'expiration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts, vices ou irrégularités associés aux dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par la société. Aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme tant que tous les défauts, vices et irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. La société ne sera pas responsable de son défaut de renoncer à une condition de l'offre ou à tout défaut, vice ou irrégularité entachant un dépôt d'actions ordinaires. Ni la société, ni le dépositaire, ni le courtier gérant, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut, d'un vice ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis. L'interprétation par la société des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera finale et exécutoire, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou comme il est prescrit par la loi.

En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la société ou le dépositaire en cas de retard de paiement à une personne, y compris les personnes qui ont recours à la procédure de livraison garantie. Le montant payé à l'égard des actions ordinaires déposées conformément à la procédure de livraison garantie sera le même que dans le cas des actions ordinaires livrées au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration.

Formation d'une entente

Un dépôt valide d'actions ordinaires aux termes de l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la société, avec prise d'effet au moment de l'expiration, selon les modalités et conditions de l'offre.

Certificats d'actions perdus ou détruits

Si un certificat représentant des actions ordinaires a été perdu ou détruit, l'actionnaire doit sans délai en informer le dépositaire, au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information. La lettre d'envoi et les documents connexes ne peuvent être traités avant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits n'ait été suivie. On demande aux actionnaires de communiquer sans délai avec le dépositaire afin de permettre un traitement de ces documents en temps opportun.

Garanties supplémentaires

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, sur demande de la société, les documents, les transferts et les autres garanties supplémentaires pouvant être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions ordinaires devant être prises en livraison par la société. Tous les pouvoirs conférés ou convenus de conférer à cet égard peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, demeurent en vigueur après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire à cet égard lieront ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants droit.

4. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 4, les dépôts d'actions ordinaires en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire :

- a) à tout moment avant le moment de l'expiration;
- b) à tout moment si les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation visant ces actions ordinaires;
- c) si la société n'a pas réglé les actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison; ou
- d) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou un avis de modification a été donné conformément à la présente offre de rachat (à l'exception d'une modification qui consiste uniquement i) en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre si le délai de dépôt n'est pas prolongé de plus de 10 jours ou ii) en la renonciation à une condition de l'offre). Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire avant 17 h (heure de l'Est) à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions ordinaires en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit i) être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées par un adhérent à DTC ou CDS, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte applicable ou être accompagné d'une preuve suffisante pour le dépositaire que la personne qui révoque le dépôt a remplacé le propriétaire véritable des actions ordinaires, et ii) préciser le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions ordinaires en question), ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Si les certificats représentant les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être avalisée par un établissement admissible, sauf dans le cas des actions ordinaires déposées par un établissement admissible. Si des actions ordinaires ont été déposées aux termes de la procédure de transfert par inscription en compte décrite à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires », l'avis de révocation doit également préciser le nom et le numéro du compte tenu auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, au crédit duquel doivent être portées

les actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué, et doit par ailleurs être conforme à la procédure de DTC ou de CDS. **Un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre ne peut être révoqué qu'en conformité avec la procédure susmentionnée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit correctement rempli et dûment signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions ordinaires aux termes de l'offre et qui détient des actions ordinaires par l'entremise d'un courtier, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce courtier, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions ordinaires aux termes de l'offre. Sachez toutefois que ces prête-noms peuvent avoir leurs propres délais pour la révocation du dépôt de vos actions ordinaires, lesquels diffèrent de ceux qui sont prévus dans la présente offre de rachat. Nous vous recommandons de communiquer avec ces prête-noms pour connaître les délais en question.

Les adhérents à DTC ou CDS devraient communiquer avec le dépositaire au sujet de la révocation du dépôt d'actions ordinaires aux termes de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la société, à son seul gré, et cette décision sera définitive et liera les parties, sauf en cas de décision contraire finale rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou comme il est prescrit par la loi. Ni la société, ni le dépositaire, ni le courtier gérant ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut, d'un vice ou d'une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis.

Toute action ordinaire dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées à nouveau avant le moment de l'expiration en suivant de nouveau la procédure décrite aux présentes.

Si, pour quelque motif que ce soit, la société prolonge la durée de l'offre, doit retarder le rachat des actions ordinaires ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions ordinaires aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des droits de la société aux termes de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la société toutes les actions ordinaires déposées. Dans ce cas, le dépôt des actions ordinaires ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent de droits de révocation décrits à la présente rubrique.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

L'offre n'est pas subordonnée à ce qu'un nombre minimum d'actions ordinaires soient déposées. Malgré toute autre disposition de l'offre, la société ne sera pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou, sous réserve des lois applicables, de régler des actions ordinaires déposées, et elle peut résilier l'offre, la prolonger ou la modifier ou, sous réserve des lois applicables, reporter le règlement des actions ordinaires déposées si, à un moment quelconque avant le règlement d'actions ordinaires, l'un des événements suivants est survenu (ou est considéré par la société, à sa seule appréciation, agissant raisonnablement, comme étant survenu) :

- a) une action ou une poursuite est imminente, est en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque :
 - i) en vue de contester ou de tenter d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'opérations ou de rendre illégale, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, de façon directe ou indirecte, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires par la société ou qui, d'une autre façon directe ou indirecte, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou cherche à obtenir des dommages-intérêts importants relativement à l'offre; ou
 - ii) qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur ou le cours des actions ordinaires ou sur les activités, les produits des activités ordinaires, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société et de ses filiales ou coentreprises, considérées dans leur ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que la société prévoit tirer de l'offre;
- b) une approbation a été retenue ou une action ou une poursuite est imminente, est en instance ou a été intentée ou une loi, une règle, une ordonnance ou une injonction ou un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis, publié ou considéré comme applicable

à l'égard de l'offre ou de la société ou de l'une de ses filiales ou coentreprises par ou devant tout tribunal, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme administratif ou de réglementation ou une loi, une règle ou un règlement est entré en vigueur ou est devenu applicable dans un territoire quelconque qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux points i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder la réalisation de l'offre, nuit ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que la société doit tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il soit déconseillé de procéder à l'offre;

- c) il est survenu i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, ii) la déclaration d'un moratoire bancaire ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre ou une importante aggravation de celle-ci, un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis, iv) une restriction (obligatoire ou non) par un organisme gouvernemental ou administratif ou un organisme de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, pourrait avoir une incidence défavorable sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit, v) une baisse importante du cours des actions ordinaires depuis la fermeture des bureaux le 16 novembre 2021, vi) un changement dans la conjoncture générale politique, économique, financière ou des marchés qui à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la société ou de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions ordinaires, vii) une baisse de plus de 10 % dans l'indice composé S&P/TSX, l'indice composé NYSE, l'indice Dow Jones Industrial Average ou l'indice composé S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 16 novembre 2021, ou viii) l'intensification ou la dégradation de l'un des faits susmentionnés si ce fait existait au début de l'offre;
- d) il est survenu un changement (y compris une situation pouvant donner lieu à un ou à des changements éventuels) dans i) la conjoncture générale, politique, commerciale, économique, financière ou industrielle du Canada ou des États-Unis, ou ii) les activités, les bénéfices, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société ou de ses filiales ou coentreprises qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante, individuellement ou collectivement, pour la société ou ses filiales ou coentreprises considérées dans leur ensemble;
- e) la société a conclu, à sa seule appréciation, agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires par la société est illégal ou non conforme aux lois ou aux exigences boursières applicables et, si elles sont requises en vertu de cette législation ou de ces exigences, la société n'a pas obtenu relativement à l'offre les dispenses nécessaires ni les approbations ou les renoncements des tribunaux, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses compétents;
- f) un changement a été apporté ou proposé à la LIR ou à l'*Internal Revenue Code* (États-Unis), aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'ARC ou l'*Internal Revenue Service* ou à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la société, est préjudiciable pour la société et ses filiales considérées dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre;
- g) la société a établi qu'elle serait assujettie à l'impôt prévu par la partie VI.1 de la LIR dans le cadre de l'offre;
- h) la réalisation de l'offre rend la société tributaire d'un impôt à payer important;
- i) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la société ou une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs hors du cours normal des activités ou une autre opération semblable visant la société ou ses filiales, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou une entité;
- j) la société a établi, à sa seule appréciation, agissant raisonnablement, que le prix de rachat d'une action ordinaire est supérieur à la juste valeur marchande de cette action ordinaire au moment de l'acquisition de cette action ordinaire par la société dans le cadre de l'offre, déterminée compte non tenu de l'offre;
- k) un changement important des cours du change du dollar américain, du dollar canadien ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourraient, à

la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société et de ses filiales, prises collectivement, ou sur la négociation des actions ordinaires;

- l) la société a établi que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX;
- m) aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été effectué aux termes de l'offre; ou
- n) Marchés mondiaux CIBC inc. a retiré l'avis quant à la liquidité fourni dans le cadre de l'offre ou l'a modifié.

Les conditions ci-dessus sont stipulées à l'avantage exclusif de la société qui est entièrement libre de les faire valoir, à son seul gré, peu importe les circonstances (y compris par suite d'une action ou d'une inaction de la part de la société) donnant lieu à de telles conditions, ou d'y renoncer à son seul gré, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la société, à un moment quelconque, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à ce droit; la renonciation à un tel droit relativement à des faits particuliers et à des circonstances particulières n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps et à l'occasion. Toute décision de la société concernant les événements décrits dans la présente rubrique 5 sera définitive et liera toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure ou comme le prescrit la loi.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou la résiliation de l'offre par la société est réputée prendre effet à la date à laquelle l'avis écrit de cette renonciation ou de cette résiliation est remis au dépositaire ou lui est communiqué d'une autre façon. Après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de résiliation de l'offre, la société annoncera immédiatement publiquement cette renonciation ou cette résiliation et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette résiliation ou de cette renonciation à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents. Si l'offre est résiliée, la société ne sera pas tenue de procéder à la prise de livraison, à l'acceptation aux fins de rachat ou au règlement des actions déposées, et le dépositaire retournera, dès que possible, aux parties les ayant déposés, tous les certificats représentant les actions déposées, les lettres d'envoi et les avis de livraison garantie ainsi que tout document connexe.

6. ACCEPTATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET RÈGLEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES

Si toutes les conditions de la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », ont été remplies par la société ou si celle-ci y renonce au plus tard au moment de l'expiration, la société, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre (dont les dispositions relatives à la répartition au prorata et à l'acceptation préférentielle des lots irréguliers qui sont décrites aux présentes) prendra livraison des actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités de celle-ci et sous réserve des lois en valeurs mobilières canadiennes applicables et conformément à celles-ci, promptement après le moment de l'expiration. La société réglera les actions ordinaires sans délai et, dans tous les cas, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison de celles-ci.

Aux fins de l'offre, la société sera réputée avoir pris livraison et accepté aux fins de règlement, sous réserve de la répartition au prorata et de l'acceptation préférentielle des lots irréguliers, les actions déposées avec succès dont le prix de rachat global n'excède pas 200 000 000 \$ si la société donne un avis écrit au dépositaire à cet effet.

La société se réserve le droit, à son seul gré, sous réserve des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions ordinaires ou de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison ou régler les actions ordinaires si l'une ou l'autre des circonstances prévues à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », se produit au moment de l'expiration ou avant ce moment, au moyen d'un avis écrit ou d'une autre communication en ce sens confirmée par écrit remis au dépositaire. En outre, la société se réserve le droit, à son seul gré et malgré toute autre condition de l'offre mais sous réserve de l'ensemble des lois applicables, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires afin de respecter, en totalité ou en partie, les lois applicables.

Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires qui a déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre recevra le règlement du prix de rachat relatif aux actions ordinaires acceptées en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de demander au dépositaire de convertir en dollars américains les sommes qui leur sont payables en dollars canadiens en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas un tel actionnaire aura reconnu et accepté que le taux de change pour un dollar canadien exprimé en dollars américains sera fondé sur le taux de change que le dépositaire pourra obtenir auprès de son institution bancaire habituelle à la date à laquelle les fonds sont convertis. Les actionnaires qui choisissent de recevoir le paiement de leurs actions ordinaires en dollars américains auront également accepté et convenu d'assumer entièrement le risque des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain avant la conversion. Si un actionnaire souhaite recevoir un montant en espèces payable en dollars américains, la case appelée « Monnaie de paiement » dans la lettre d'envoi doit être remplie. Autrement, la somme à payer sera

versée en dollars canadiens. Les actionnaires qui décident de recourir aux services de bureau de change du dépositaire n'auront aucuns frais additionnels à payer.

Chaque porteur non inscrit d'actions ordinaires qui aura déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre recevra le paiement du prix de rachat à l'égard des actions ordinaires acceptées en dollars canadiens, sauf s'il communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions ordinaires sont immatriculées afin de lui demander de faire un choix pour son compte. Si l'intermédiaire ne fait pas le choix pour le compte du porteur non inscrit, l'actionnaire en question recevra le paiement du prix de rachat à l'égard des actions déposées en dollars canadiens.

Si un certificat représentant des actions ordinaires est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas celle qui dépose les actions ordinaires en réponse à l'offre, le prix de rachat applicable aux actions déposées sera réglé en dollars canadiens, sauf si le porteur inscrit des actions ordinaires donne au dépositaire l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour son compte (comme il est décrit ci-dessus). Si le dépositaire ne reçoit pas l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour le compte du porteur inscrit d'actions ordinaires conformément à la procédure de choix énoncée dans la lettre d'envoi, le porteur inscrit des actions ordinaires recevra le paiement du prix de rachat applicable aux actions ordinaires déposées en dollars canadiens.

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la société, au courtier gérant ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont invités à consulter leur courtier ou leur autre intermédiaire afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. La société paiera la totalité des honoraires et des frais du dépositaire relativement à l'offre.

Les actions ordinaires qui sont prises en livraison et réglées par la société dans le cadre de l'offre seront immédiatement annulées par la société.

Le règlement des actions ordinaires acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué sera effectué par le dépôt de la valeur globale du prix de rachat de toutes les actions ordinaires auprès du dépositaire par virement bancaire ou un autre moyen jugé satisfaisant par le dépositaire, qui agira à titre de mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception du règlement de la société et de la transmission d'un tel règlement aux actionnaires déposants. La réception du règlement par le dépositaire sera réputée constituer réception du règlement par les personnes déposant des actions ordinaires. Le dépositaire assurera également la coordination avec DTC et CDS relativement aux actionnaires qui ont déposé des actions ordinaires au moyen d'un transfert par inscription en compte et qui font l'objet d'une prise de livraison et d'une acceptation par la société, afin d'organiser le paiement à ces actionnaires conformément à la procédure de règlement de DTC et de CDS, selon le cas, notamment un choix de monnaie s'il est offert par DTC et CDS. La société et le dépositaire ne verseront en aucun cas de l'intérêt aux personnes qui déposeront des actions ordinaires du fait que le règlement des actions ordinaires a été effectué en retard ou pour une autre raison, et aucun intérêt ne sera couru.

En cas de répartition au prorata des actions déposées, la société déterminera le facteur de répartition au prorata et réglera les actions déposées acceptées aux fins de règlement sans délai après le moment de l'expiration conformément à la présente rubrique 6. Toutefois, la société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs d'une telle répartition au prorata avant environ trois jours de bourse après le moment de l'expiration.

Les certificats des actions ordinaires non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions ordinaires déposées aux termes d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions ordinaires qui ne sont pas rachetées en raison de la répartition au prorata, les dépôts invalides ou les actions ordinaires qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison en raison de la résiliation de l'offre) ou dont le dépôt est dûment révoqué avant le moment de l'expiration seront retournés (dans le cas de certificats représentant des actions ordinaires dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou des avis SID attestant le reste des actions ordinaires non rachetées (dans le cas de certificats représentant des actions ordinaires qui ne sont pas rachetées en totalité) ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, portés au crédit du compte tenu auprès de DTC ou CDS, selon le cas, par l'adhérent qui a remis les actions ordinaires, sans délai après le moment de l'expiration (ou la résiliation de l'offre) ou la date de révocation du dépôt des actions ordinaires, dans tous les cas, sans frais pour l'actionnaire.

Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire qui a déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre en expédiant un chèque représentant le montant du règlement au comptant (dont sont déduites les retenues d'impôt applicables) relatif aux actions ordinaires de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne signant la lettre d'envoi ou au nom de toute autre personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi en remplissant en bonne et due forme la case appropriée dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instructions au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune instruction de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions ordinaires. Les chèques expédiés par la poste ou transmis conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste ou de leur transmission.

7. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

La société se réserve expressément le droit, à son seul gré, à tout moment ou à l'occasion, de prolonger la période de validité de l'offre ou de modifier les modalités et conditions de l'offre en donnant un avis écrit ou une autre communication par écrit de la prolongation ou de la modification au dépositaire et en demandant au dépositaire de remettre, si la loi l'exige, dès que possible par la suite, une copie de cet avis à tous les actionnaires de la manière indiquée à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Avis ». Sans délai après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, la société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et donnera ou fera en sorte que soit donné un avis de prolongation ou de modification à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents. Si l'offre est prolongée, la société diffusera également un communiqué annonçant la prolongation au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le moment de l'expiration prévu antérieurement. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est livré ou autrement communiqué par écrit au dépositaire.

Si la société modifie les modalités de l'offre ou s'il se produit dans l'information au sujet de l'offre un changement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de la société ou des membres de son groupe) ou si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables l'exigent par ailleurs, la société prolongera la durée pendant laquelle l'offre peut être acceptée dans la mesure prévue par ces lois.

Si, avant le moment de l'expiration, une modification apportée aux modalités de l'offre a pour effet d'augmenter la contrepartie offerte aux actionnaires par la société, cette augmentation s'appliquera à toutes les actions déposées qui font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le prix de rachat que la société paiera pour les actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par suite d'une prolongation de l'offre sera le même que celui qu'elle a payé aux actionnaires dont les actions ordinaires ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre avant la prolongation de celle-ci.

De plus, la société se réserve expressément le droit, à son seul gré et sous réserve des lois applicables : i) de mettre fin à l'offre et de ne pas accepter aux fins de rachat les actions ordinaires si l'un des événements décrits à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », se produit ou ii) à tout moment et à l'occasion, de modifier l'offre à un égard, notamment pour augmenter ou diminuer le nombre d'actions ordinaires que la société peut racheter ou le prix de rachat par action ordinaire qu'elle peut payer dans le cadre de l'offre.

8. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DES SERVICES POSTAUX

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions ordinaires rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats d'actions ordinaires devant être retournés ne seront pas postés si la société détermine que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des chèques ou à des certificats qui ne seront pas postés pour la raison précitée pourront se les procurer au bureau du dépositaire où les certificats d'actions ordinaires déposées seront livrés jusqu'à ce que la société détermine que la livraison postale ne sera plus retardée. La société transmettra un avis, comme il est indiqué à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Avis », de sa décision de ne pas recourir aux services postaux aux termes de la présente rubrique 8 dès que possible une fois qu'elle aura pris sa décision.

9. PRIVILÈGES ET DISTRIBUTIONS

Les actions ordinaires acquises aux termes de l'offre seront acquises par la société libres et quittes de l'ensemble des hypothèques, priorités, droits de rétention, charges, grèvements, sûretés, réclamations, restrictions, privilèges et droits de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que toute distribution qui peut être déclarée, versée, émise, distribuée, effectuée ou transférée sur les actions ordinaires ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits à la date où les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées aux fins de rachat aux termes de l'offre ou avant cette date le soit en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir cette distribution, qu'il dépose ou non des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Un dépôt d'actions ordinaires fait au moyen d'un mode de livraison décrit aux présentes constituera également une déclaration et une garantie à l'intention de la société selon laquelle l'actionnaire déposant a tous les pouvoirs lui permettant de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions ordinaires déposées, ainsi que les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs ou d'autres intérêts qui peuvent être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur les actions ordinaires déposées ou à l'égard de celles-ci dont la date de référence tombe à la date à laquelle la société prend livraison des actions ordinaires déposées et les accepte aux fins de rachat ou après cette date et selon laquelle, si les actions ordinaires déposées font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées aux fins de rachat par la société, la société fera l'acquisition d'un titre de propriété valable et négociable à l'égard des titres déposés, franc et quitte de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, charges, réclamations, grèvements, sûretés, restrictions et droits avec tous les droits et avantages qui en découlent. Un tel actionnaire, sur demande du dépositaire ou de la société, signera et remettra tous les documents supplémentaires que le dépositaire ou

la société estimeront nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions ordinaires déposées, le tout conformément aux conditions de l'offre.

Tous les pouvoirs conférés ou qu'il est convenu de conférer par la remise de la lettre d'envoi lieront les successeurs, ayants droit, héritiers, représentants personnels, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs et autres représentants successoraux de l'actionnaire, ne seront pas touchés par le décès ou l'incapacité de l'actionnaire et demeureront en vigueur après le décès ou l'incapacité de l'actionnaire.

10. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la société ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment et valablement donné s'il est posté, par courrier de première classe et sous pli affranchi, aux actionnaires inscrits, à leur adresse respective qui figure dans le registre tenu à l'égard des actions ordinaires et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré : i) toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires; et ii) toute interruption des services postaux au Canada après la mise à la poste. En cas d'interruption des services postaux après la mise à la poste, la société déploiera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment en le publiant. Si les bureaux de poste du Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des raisons de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir interruption totale ou partielle des services postaux, tout avis que la société ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment et valablement donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est transmis par voie de communiqué de presse et qu'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* ou du *National Post*, et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

11. AUTRES MODALITÉS

- a) Aucun courtier ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit pour le compte de la société, du conseil d'administration, du courtier gérant ou du dépositaire, sauf celles qui sont contenues dans la présente offre de rachat et la lettre d'envoi et, si une telle information est donnée ou une telle déclaration est faite, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisée par la société, le conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire.
- b) Il est une condition de l'offre que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action ordinaire sera un montant correspondant au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX à la date d'expiration. La société annoncera publiquement le montant indiqué lorsqu'elle annoncera le prix de rachat aux termes de l'offre.
- c) L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doivent être interprétés conformément à ces lois.
- d) La société a le droit de trancher, à son seul gré et de façon définitive, toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, à la validité de l'acceptation de l'offre, aux droits établis au prorata de chaque actionnaire déposant, s'il y a lieu, et à la validité de la révocation d'un dépôt d'actions ordinaires, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire subséquente tenue devant un tribunal compétent ou comme le prescrit la loi.
- e) L'offre n'est pas faite aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera accepté de tels actionnaires ou de personnes agissant pour leur compte. La société peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et pour la présenter aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe et la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois en valeurs mobilières canadiennes à l'égard de l'offre. **Il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner attentivement la note d'information ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre et de la société.**

LES ADMINISTRATEURS DE MEUBLES LÉON LIMITÉE

Par : (Signé) « Mark J. Leon »

Nom : Mark J. Leon

Titre : Président du conseil d'administration,
Meubles Léon Limitée

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre par Meubles Léon Limitée en vue de racheter au plus 200 000 000 \$ en valeur de ses actions ordinaires au prix de rachat d'au moins 24,30 \$ par action ordinaire et d'au plus 25,05 \$ par action ordinaire. Les termes définis dans l'offre de rachat et qui n'y sont par ailleurs pas définis ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information, dont elles font partie intégrante. Il y a lieu de se reporter à l'offre de rachat pour obtenir des précisions sur les modalités et conditions de l'offre.

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente note d'information ont, sauf s'ils sont définis autrement aux présentes, le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » de l'offre de rachat. Les modalités et conditions de l'offre de rachat sont intégrées à la présente note d'information et en font partie. Il y a lieu de se reporter à l'offre de rachat pour obtenir des détails au sujet des modalités et des conditions de l'offre.

1. MEUBLES LÉON LIMITÉE

Généralités

Meubles Léon Limitée a été constituée en société fermée par lettres patentes de la province d'Ontario le 28 février 1969, sous la dénomination Ablan Leon Distributors Limited. Par lettres patentes supplémentaires datées du 19 juin 1969, Meubles Léon Limitée a été convertie en une société ouverte en Ontario et la dénomination a été changée pour sa forme actuelle, Leon's Furniture Limited / Meubles Léon Limitée.

Le siège social de la société est situé au 45, Gordon Mackay Road, Toronto (Ontario) M9N 3X3. L'adresse de son site Web est le www.lflgroup.com. L'information affichée sur le site Web de la société ne fait pas partie de la présente note d'information ni de l'offre de rachat.

La société est assujettie aux obligations d'information et de déclaration des lois en valeurs mobilières canadiennes et des règles de la TSX et, par conséquent, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX concernant ses activités, sa situation financière et d'autres questions. La société dépose des rapports, des déclarations et d'autres renseignements auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que l'on peut consulter sur le site Web de SEDAR, à www.sedar.com.

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la société se compose d'actions ordinaires et d'actions convertibles. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la société et d'exprimer une voix par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, à la discrétion du conseil d'administration, de recevoir sur tout ou partie des bénéfices ou de l'excédent de la société dûment disponibles pour le versement de dividendes, tout dividende déclaré par le conseil d'administration et payable par la société sur les actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires participeront proportionnellement à tout partage de l'actif de la société en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de quelque autre partage de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Le 31 mai 1990, les statuts de la société ont été modifiés afin de remplacer son capital autorisé par un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions convertibles sans droit de vote, pouvant être émises en séries. Les statuts de la société ont également été modifiés afin de désigner les séries d'actions convertibles suivantes : 245 000 actions convertibles en tant que première série (1^{er} juin 1990); 89 400 actions convertibles en tant que deuxième série (3 décembre 1993); 350 000 actions convertibles en tant que troisième série (le 18 mars 1998); 423 000 actions convertibles en tant que quatrième série, 50 000 actions convertibles en tant que cinquième série, 50 000 actions convertibles en tant que sixième série et 50 000 actions convertibles en tant que septième série (29 août 2002); 201 500 actions convertibles en tant que huitième série (6 septembre 2005); 1 224 000 actions convertibles en tant que neuvième série et 20 000 actions convertibles en tant que dixième série (23 avril 2009) (la « **série 2009** »); 306 500 actions convertibles en tant que onzième série (3 avril 2012) (la « **série 2012** »); 1 485 000 actions convertibles en tant que douzième série (3 janvier 2013) (la « **série 2013** »); 740 000 actions convertibles en tant que treizième série (28 mars 2014) (la « **série 2014** »); 880 000 actions convertibles en tant que quatorzième série (8 décembre 2015) (la « **série 2015** »).

De plus, les statuts ont été modifiés le 21 juin 2007 pour tenir compte des augmentations suivantes du capital autorisé et des fractionnement d'actions : augmenter le nombre autorisé d'actions de la série 1998 à 1 216 000 et autoriser un fractionnement d'actions de cette série; augmenter le nombre autorisé d'actions de la série A 2002 à 1 684 000 et autoriser un fractionnement d'actions de cette série; et augmenter le nombre autorisé d'actions de la série 2005 à 798 000 et autoriser un fractionnement d'actions de cette série.

Les porteurs d'actions convertibles peuvent convertir leurs actions convertibles en actions ordinaires au pair à tout moment après le cinquième anniversaire de l'émission, dans le cas de la série 2009 et de la série 2012 et après le troisième anniversaire de l'émission dans le cas de la série 2013, de la série 2014 et de la série 2015 (ou, dans chaque cas, avant cette date dans certaines circonstances avec le consentement de la société) et dans chaque cas avant le treizième anniversaire de l'émission; à la condition que tout prêt consenti par la société pour l'achat de ces actions convertibles soit d'abord remboursé. La société peut racheter les actions convertibles au prix d'émission initial à certaines conditions. Les actions convertibles sont émises en séries. À l'heure actuelle, cinq séries d'actions convertibles sont en circulation : la série 2009, la série 2012, la série 2013, la série 2014 et la série 2015.

Les actions ordinaires ont été émises aux termes du régime d'achat d'actions de la direction 2018 de la société (le « **RAAD 2018** »). Ces actions ordinaires sont des actions avec droit de vote détenues en fiducie. Des dividendes peuvent être versés sur ces actions ordinaires lorsqu'ils sont déclarés. Les porteurs peuvent convertir leurs actions ordinaires de la fiducie à la détention directe au pair à tout moment après le troisième anniversaire de l'émission et dans chaque cas avant le dixième anniversaire de l'émission; à la condition que tout prêt consenti par la société pour l'achat de ces actions ordinaires soit d'abord remboursé. Ces actions ordinaires sont émises en séries. À l'heure actuelle, une série d'actions ordinaires est en circulation, soit la série 2018.

2. **BUT ET EFFET DE L'OFFRE**

La société estime que les actions ordinaires se négocient actuellement en deçà de leur valeur intrinsèque, mais reconnaît que certains actionnaires peuvent souhaiter obtenir de la liquidité dans leur placement qui ne serait par ailleurs pas offerte sur le marché et, à ce titre, vouloir monétiser leur participation dans la société. L'offre donne à la société l'occasion de rembourser jusqu'à 200 000 000 \$ de capital aux actionnaires dont les actions ordinaires auront été prises en livraison et réglées en réponse à l'offre tout en augmentant la participation proportionnelle des actionnaires dont les actions ordinaires n'auront pas été prises en livraison ni réglées en réponse à l'offre. Notre conseil d'administration estime que l'offre constitue une utilisation judicieuse de nos ressources financières compte tenu de notre profil d'entreprise, de notre actif, du cours actuel des actions ordinaires, de nos besoins en trésorerie et de nos coûts d'emprunt. En outre, puisque le rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires en circulation, l'offre permettra d'accroître tout bénéfice par action futur que nous pouvons enregistrer, bien qu'il n'y aucune garantie à cet égard. Au cours de la période de neuf mois terminé le 30 septembre 2021, la société a racheté un total de 2 247 410 actions ordinaires aux fins d'annulation aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante commencée le 15 septembre 2021 et de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités précédente. L'offre s'inscrit dans la poursuite de ces efforts de rachat.

L'offre constitue pour les actionnaires un moyen efficace de vendre leurs actions ordinaires sans encourir de frais ou de commissions de courtage associés aux ventes sur le marché libre. Toutefois, les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire de courtiers, de banques commerciales, de sociétés de fiducie ou d'autres actionnaires prête-noms sont priés de consulter leurs courtiers, banques commerciales, sociétés de fiducie ou autres actionnaires prête-noms afin de déterminer si des frais d'opération peuvent s'appliquer si les actionnaires déposent des actions ordinaires par l'intermédiaire de courtiers, de banques commerciales, de sociétés de fiducie ou d'autres actionnaires prête-noms et non directement auprès du dépositaire.

D'après l'avis quant à la liquidité de Marchés mondiaux CIBC inc. et un certain nombre d'autres facteurs pris en considération par le conseil d'administration, le conseil d'administration estime que l'offre est avantageuse pour la société.

L'offre ne devrait pas empêcher la société de réaliser toute occasion d'affaire prévisible ou prévue. Après la réalisation de l'offre, la société estime qu'elle continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

La société et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la question de savoir s'ils devraient déposer ou non des actions ordinaires. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des actions ordinaires en réponse à l'offre et, le cas échéant, déterminer le nombre d'actions ordinaires qu'ils déposeront.

Les lois en valeurs mobilières canadiennes applicables interdisent de manière générale à la société et aux personnes physiques ou morales agissant de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, durant la période commençant à la date de l'annonce de l'intention de la société de présenter l'offre jusqu'au moment de l'expiration. En outre, il est interdit à la société et aux personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires durant la période commençant au moment de l'expiration et se terminant le 20^e jour ouvrable suivant celui-ci, sauf, pour ce qui est des acquisitions au cours de la période suivant le moment de l'expiration, dans le cadre de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par les lois applicables.

Par conséquent, la société n'a pas racheté d'actions ordinaires depuis le moment où l'offre a été annoncée publiquement et n'en rachètera pas avant l'expiration de l'offre, que ce soit dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante ou autrement. La société a également suspendu son régime d'achat d'actions automatique qu'elle a mis en œuvre afin de faciliter le rachat d'actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante.

La société pourrait à l'avenir, sous réserve des lois applicables, racheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, au moyen d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux termes d'autres offres publiques de rachat ou d'une autre manière. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout rachat futur par la société sera tributaire de bon nombre de facteurs, y compris le cours des actions ordinaires, la situation commerciale et financière de la société, les résultats de l'offre, les conditions du marché et la conjoncture économique.

Contexte de l'offre

Le conseil d'administration a examiné l'offre proposée et l'opportunité d'y donner suite. Dans son évaluation de l'offre, le conseil d'administration a étudié attentivement certains facteurs, dont les suivants :

- a) compte tenu de l'offre, la société estime qu'elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités courantes et prévoit continuer à disposer de ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre ses occasions d'affaires prévisibles ou prévues;
- b) l'incidence positive prévue que le rachat d'actions ordinaires pourrait avoir sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la société, calculés par action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres des actions ordinaires;
- c) l'offre permet aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la société dans l'éventualité où ils auraient besoin de liquidités et notamment en quantité qui pourrait ne pas être par ailleurs vendue sur le marché sans devoir payer les frais de courtage ou les commissions (sous réserve des frais ou des commissions qui pourraient être imputés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions ordinaires pour leur compte) autrement payables à la vente de leurs actions ordinaires à la TSX;
- d) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions ordinaires peuvent le faire dans le cadre de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat;
- e) le dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre est offert à tous les actionnaires de façon facultative, et tous les actionnaires sont libres d'accepter ou de refuser l'offre;
- f) l'offre n'est pas assujettie à la condition qu'un nombre minimum d'actions ordinaires soient déposées;
- g) les actionnaires dont les actions ordinaires n'ont pas été prises en livraison ni réglées en réponse à l'offre verront leur participation dans la société croître de façon proportionnelle dans la mesure où celle-ci rachète des actions ordinaires aux termes de l'offre;
- h) en règle générale, les actionnaires qui sont propriétaires de lots irréguliers et dont les actions ordinaires sont rachetées en réponse à l'offre éviteront non seulement le paiement de frais de courtage et de commission (sous réserve des frais ou des commissions qui pourraient être imputés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions ordinaires pour leur compte), mais également tout escompte relatif aux lots irréguliers, qui pourrait par ailleurs s'appliquer à une vente de leurs actions ordinaires à la TSX;
- i) l'avis de Marchés mondiaux CIBC inc. à l'égard de l'offre, y compris l'avis quant à la liquidité; et
- j) la question de savoir s'il serait raisonnable de conclure qu'une fois l'offre réalisée, il y aura pour les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

Le sommaire qui précède des facteurs que le conseil d'administration a examinés ne se veut pas une description exhaustive des facteurs qu'il a pris en considération pour en arriver à la décision de présenter l'offre aux actionnaires, mais comprend les facteurs importants dont il a tenu compte. Le conseil d'administration a évalué divers facteurs, y compris ceux résumés ci-dessus, compte tenu de sa connaissance de l'entreprise, de l'actif, de la situation financière, des activités et des perspectives de la société et selon les conseils de ses conseillers. Compte tenu des nombreux facteurs examinés, le conseil d'administration n'a pas jugé utile de quantifier des facteurs spécifiques ou de tenter par ailleurs de leur attribuer une pondération relative ni ne l'a fait pour parvenir à sa

recommandation et décision, le cas échéant. De plus, certains membres du conseil d'administration pourraient avoir attribué une pondération différente à différents facteurs.

La société, son conseil d'administration, le dépositaire et le courtier gérant ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la question de savoir s'ils devraient déposer ou non la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à formuler une telle recommandation. Il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner et d'évaluer attentivement tous les renseignements présentés dans l'offre de rachat et la note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placement, en fiscalité et juridiques et de prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, le cas échéant, de déterminer le nombre d'actions ordinaires qu'ils déposeront. Les valeurs et la liquidité futures des actions ordinaires ne sont pas garanties et sont assujetties à des risques. Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales qui découlent de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le 16 novembre 2021, le conseil d'administration de la société a approuvé la formulation de l'offre, les modalités et conditions de l'offre, l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Malgré les considérations qui précèdent, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques liés à l'entreprise de la société, y compris les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans la dernière notice annuelle de la société qui a été déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui peut être consultée sous le profil SEDAR de la société à l'adresse www.sedar.com avant de prendre la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Liquidité du marché

Au 16 novembre 2021, la société avait 76 793 896 actions ordinaires émises et en circulation, dont environ 28 706 769 actions ordinaires constituent le « flottant », ce qui exclut les actions ordinaires actuellement émises dont des « personnes reliées » à la société (terme défini dans les lois en valeurs mobilières canadiennes applicables) ont la propriété véritable ou sur lesquelles des personnes reliées à la société exercent un contrôle ou une emprise. Aux fins de l'offre, l'expression « personnes reliées » à cette date désigne les administrateurs et les dirigeants de la société et de ses filiales, ainsi que leurs administrateurs et membres de la haute direction respectifs ainsi que toute personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur 10 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation. Le nombre maximum d'actions ordinaires que la société offre de racheter dans le cadre de l'offre représente environ 10,7 % des actions ordinaires émises et en circulation à cette date. Si la société rachète 8 230 452 actions ordinaires (soit le nombre maximum d'actions ordinaires qui peuvent être rachetées aux termes de l'offre) et qu'aucune des « personnes reliées » ne dépose ses actions ordinaires actuellement émises en réponse à celle-ci, immédiatement après la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires aux termes de l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 20 476 317 actions ordinaires.

La société bénéficie de la « dispense en cas de marché liquide » prévue au Règlement 61-101, qui la dispense de l'exigence d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre.

La société a établi qu'il y avait un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé à l'égard des actions ordinaires, soit la TSX;
- b) durant la période de 12 mois ayant précédé le 17 novembre 2021 (soit la date à laquelle l'offre a été annoncée publiquement pour la première fois) :
 - i) le nombre d'actions ordinaires en circulation correspondait au moins à 5 000 000 en tout temps, à l'exclusion des actions ordinaires dont des personnes reliées avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquelles des personnes reliées exerçaient un contrôle ou une emprise et des actions ordinaires qui n'étaient pas librement négociables;
 - ii) le volume total des opérations sur les actions ordinaires à la TSX, soit le marché organisé sur lequel les actions ordinaires sont principalement négociées, s'élevait au moins à 1 000 000 d'actions ordinaires;
 - iii) au moins 1 000 opérations ont été réalisées à l'égard des actions ordinaires à la TSX; et
 - iv) la valeur totale des opérations réalisées à l'égard des actions ordinaires à la TSX s'élevait au moins à 15 000 000 \$; et

- c) la valeur marchande des actions ordinaires à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, atteignait au moins 75 000 000 \$ pour octobre 2021 soit le mois civil ayant précédé le mois civil au cours duquel l'établissement du prix de l'offre a été annoncé publiquement pour la première fois.

Même s'il n'y est pas tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, le conseil d'administration a volontairement obtenu l'avis quant à la liquidité de Marchés mondiaux CIBC inc. selon lequel, en date du 16 novembre 2021 et sous réserve des hypothèses, restrictions et réserves qui sont énoncées dans l'avis quant à la liquidité, a) un marché liquide pour les actions ordinaires existait le 16 novembre 2021; et b) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait le 16 novembre 2021. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, qui énonce les hypothèses prises, les questions examinées ainsi que les limites et les réserves de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est joint aux présentes à l'annexe A. Le résumé de l'avis quant à la liquidité dans la présente note d'information est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. Le conseil d'administration invite instamment les actionnaires à lire intégralement l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation à quelque actionnaire quant à la question de savoir s'il devrait déposer ou non la totalité ou une partie de ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Marchés mondiaux CIBC inc. n'est pas indépendante de la société au sens du Règlement 61-101.

La société a également établi qu'il est raisonnable de conclure qu'une fois l'offre réalisée, il y aura pour les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas effectué de dépôt en réponse à l'offre un marché qui ne présenterait pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux offres publiques de rachat ne s'appliquent généralement pas à l'offre.

3. DROITS DE RÉVOCATION

Les droits de révocation des actionnaires sont décrits à la rubrique 4 de l'offre de rachat, « Droits de révocation », sont intégrés par renvoi à la présente note d'information et en font partie.

4. ÉTATS FINANCIERS

On trouvera les plus récents états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la société pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2021 sur le site Web tenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à www.sedar.com, ainsi que sur le site Web de la société, à www.lfgroup.com. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir un exemplaire de ces états financiers, sans frais, en faisant la demande par écrit à la société, 45, Gordon Mackay Road, Toronto (Ontario) M9N 3X3 à l'attention de M. Constantine Pefanis ou en composant le 416-243-4073.

5. FOURCHETTE DES COURS; DISTRIBUTIONS; VENTES ET ACHATS ANTÉRIEURS

Opérations réalisées à l'égard des actions ordinaires sur les principaux marchés

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « LFN.TO » (en dollars canadiens). Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours de clôture extrêmes par action ordinaire ainsi que le volume des opérations sur les actions ordinaires négociées à cette bourse selon les données publiées par des sources financières pour les périodes indiquées.

LFN.TO

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mai 2021.....	23,85	20,76	289 718
Juin 2021.....	23,63	21,41	377 316
Juillet 2021.....	23,19	21,77	236 316
Août 2021	25,29	22,4	274 407
Septembre 2021	25	22,14	405 592
Octobre 2021.....	26,78	22,55	266 292
Jusqu'au 16 novembre 2021	25,34	23,77	154 208

Le 16 novembre 2021, soit le dernier jour de négociation des actions ordinaires avant l'annonce de l'établissement du prix de l'offre, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 24,27 \$.

Politique en matière de dividendes

La société a adopté une politique de déclaration d'un dividende trimestriel sur les actions ordinaires, avec prise d'effet avec le dividende payable en juillet 1994. La société n'a pas de politique de dividendes déclarée pour ses actions convertibles; toutefois, le conseil d'administration examine périodiquement les dividendes. Le conseil d'administration peut déclarer et payer des dividendes sur des actions convertibles d'un montant n'excédant pas 50 % des dividendes déclarés et versés sur des actions ordinaires.

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 16 novembre 2021, la société a déclaré des dividendes d'un montant de 1,89 \$ par action ordinaire et de 0,32 \$ par action convertible, comprenant le dividende spécial de 1,25 \$ par action ordinaire versé le 8 octobre 2021. En 2020, la société a déclaré des dividendes d'un montant de 0,88 \$ par action ordinaire et de 0,29 \$ par action convertible, comprenant le dividende spécial de 0,30 \$ par action ordinaire versé le 7 janvier 2021. En 2019, la société a déclaré des dividendes d'un montant de 0,56 \$ par action ordinaire et de 0,28 \$ par action convertible.

Rachats et ventes antérieurs

Au cours de la période de 12 mois précédant la date de l'offre, la société a racheté un total de 2 932 790 actions ordinaires aux fins d'annulation aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante commencée le 15 septembre 2021 et dans son offre publique de rachat dans le cours normal des activités précédente. Les actions ordinaires ont été rachetées pour un coût total de 65 910 359,23 \$, y compris les frais d'opérations, à un cours moyen de 22,47 \$. Sauf aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante et à l'exclusion des actions ordinaires émises au moment de la conversion des actions convertibles conformément à leurs modalités, aucun titre de la société n'a été racheté ou vendu par la société au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de l'offre.

Placements antérieurs d'actions ordinaires

Au cours des cinq années précédant la date de l'offre, la société a distribué 1 188 873 actions ordinaires en 2018 dans le cadre du RAAD 2018 de la société à un prix de distribution par action ordinaire de 15,30 \$. Ces actions ordinaires sont des actions comportant droit de vote détenues en fiducie. Les porteurs peuvent convertir leurs actions ordinaires de la fiducie à la détention directe au pair à tout moment après le troisième anniversaire de l'émission et dans chaque cas avant le dixième anniversaire de l'émission; à la condition que tout prêt consenti par la société pour acheter ces actions ordinaires soit d'abord remboursé. La société distribue également périodiquement des actions ordinaires aux termes de la conversion de ses actions convertibles.

6. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ET OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Propriété des titres

Le tableau suivant indique, au 16 novembre 2021, le nombre, la catégorie et le pourcentage des titres en circulation de la société appartenant en propriété véritable, directement ou indirectement, aux administrateurs et dirigeants de la société et, à la connaissance de la société, après enquête raisonnable, aux personnes ayant un lien avec la société ou aux membres de son groupe, aux initiés de la société (sauf les administrateurs ou les dirigeants), ainsi qu'aux personnes ayant un lien avec eux et aux membres de leur groupe respectifs, le cas échéant, ou sur lesquelles ces personnes exercent un contrôle ou une emprise. Aucune personne physique ou morale n'agit conjointement ou de concert avec la société dans le cadre de l'offre.

Nom	Relation avec la société	Nombre et catégorie de titres	% en circulation
Antomel Limited	Porteur de titres de 10 %	10 552 972 actions ordinaires	13,74 % des actions ordinaires
John A. Cooney	Vice-président (Affaires juridiques) et secrétaire	135 925 actions ordinaires 67 713 actions convertibles	0,18 % des actions ordinaires 8,03 % des actions convertibles
David B. Freeman	Président de The Brick Ltd.	56 658 actions ordinaires 53 995 actions convertibles	0,07 % des actions ordinaires 6,40 % des actions convertibles
Frank Gagliano	Administrateur	4 500 actions ordinaires	0,01 % des actions ordinaires
Jomila Limited	Porteur de titres de 10 %	11 478 400 actions ordinaires	14,95 % des actions ordinaires
Alan Lenczner	Administrateur	3 000 actions ordinaires	0,00 % des actions ordinaires
Daniel C. Leon	Vice-président (marchandisage)	241 660 actions ordinaires	0,31 % des actions ordinaires
Edward F. Léon	Administrateur	333 099 actions ordinaires 171 870 actions convertibles	0,43 % des actions ordinaires 20,38 % des actions convertibles
Graeme Leon	Président (marchandisage)	195 119 actions ordinaires 101 852 actions convertibles	0,25 % des actions ordinaires 12,08 % des actions convertibles
Joseph M. Leon	Administrateur	50 000 actions ordinaires	0,07 % des actions ordinaires
Mark Leon	Président du conseil et administrateur	691 860 actions ordinaires	0,90 % des actions ordinaires
Mary Ann Leon	Administratrice	9 969 actions ordinaires	0,01 % des actions ordinaires
Terrence Leon	Vice-président du conseil et administrateur	1 322 560 actions ordinaires	1,72 % des actions ordinaires
Midgemar Limited	Porteur de titres de 10 %	12 052 521 actions ordinaires	15,69 % des actions ordinaires
Gregory P. Nakonechny	Vice-président (Affaires juridiques) et secrétaire de The Brick Ltd.	31 315 actions ordinaires	0,04 % des actions ordinaires
Constantine Pefanis	Chef des finances	218 055 actions ordinaires	0,28 % des actions ordinaires
Orest Pyshniak	Vice-président (Finances) de The Brick Ltd.	38 888 actions ordinaires	0,05 % des actions ordinaires
Timmyal Limited	Porteur de titres de 10 %	10 527 754 actions ordinaires	13,71 % des actions ordinaires
Darci M. Walker	Vice-président (Exploitation) de The Brick Ltd.	28 428 actions ordinaires 31 549 actions convertibles	0,04 % des actions ordinaires 3,74 % des actions convertibles
Michael J. Walsh	Président et chef de la direction	114 444 actions ordinaires	0,15 % des actions ordinaires

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la société, après enquête raisonnable, aucune personne nommée dans la présente rubrique 6 ne déposera d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Engagements d'acquérir des actions ordinaires

La société ne s'est pas engagée à racheter des actions ordinaires ni d'autres titres de participation de la société, si ce n'est dans le cadre de l'offre. À la connaissance de la société, après enquête raisonnable, aucune personne nommée à la présente rubrique 6 ne s'est engagée à acheter des actions ordinaires ni d'autres titres de participation de la société.

Avantages de l'offre

Aucune personne nommée à la présente rubrique 6 ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du rejet de l'offre, sauf les avantages que tireront les actionnaires de l'acceptation de l'offre ou du rejet de l'offre.

Ententes ou engagements avec les actionnaires

Aucune entente ni aucun engagement, formel ou informel, n'est intervenu entre la société et un actionnaire à l'égard de l'offre ou toute personne physique ou morale à l'égard des titres de la société relativement à l'offre.

Offres de bonne foi

Aucune offre de bonne foi se rapportant aux actions ordinaires ou ayant trait d'une autre manière à l'offre n'a été reçue par la société au cours de la période de 24 mois ayant précédé la date des présentes.

7. CHANGEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET AUTRES FAITS IMPORTANTS

Sauf comme il est indiqué aux présentes, la société n'est au courant d'aucun fait important au sujet des actions ordinaires ni d'aucune autre question qui n'aurait pas été communiquée de façon générale et qui serait connue de la société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre. Se reporter à la rubrique 4 de la présente note d'information, « États financiers ». La société évalue régulièrement les possibilités d'acquisition et d'aliénation dans le cours normal des activités. Sauf comme il est indiqué aux présentes ou comme il a été annoncé publiquement, la société ne projette pas à l'heure actuelle d'apporter un changement important à ses activités, à sa structure d'entreprise, à sa direction ou à son personnel.

8. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Conformément aux dispositions du Règlement 61-101, un émetteur qui présente une offre à l'égard de ses titres doit, sous réserve de certaines exceptions, communiquer chaque évaluation antérieure de la société, de ses titres ou d'actifs importants effectuée au cours des 24 mois ayant précédé la date de l'offre, qu'elle ait été préparée ou non par un évaluateur indépendant et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision d'un porteur de titres de conserver ou de vendre les actions ordinaires. À la connaissance de la société et du conseil d'administration et des membres de la haute direction de la société, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) au sujet de la société ou de ses actifs importants n'a été préparée au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes.

9. INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la société que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui s'appliquent généralement, à la date des présentes, à une disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les propositions fiscales seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales, étrangères ou autres, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire : i) qui est une société de personnes, ii) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation aux prix du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », v) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou vi) qui a conclu, relativement aux actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens attribué à ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions ordinaires par suite de l'exercice d'un plan de rémunération à base de titres de participation et qui dispose de ces actions ordinaires aux termes de l'offre. Cet actionnaire est prié de consulter ses conseillers fiscaux au sujet de sa situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.

Étant donné la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une disposition des actions

ordinaires sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de disposer de leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre.

En règle générale, pour l'application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires doivent être exprimées en dollars canadiens et tout montant libellé dans une autre devise doit être converti en dollars canadiens au moyen des taux de change établis conformément à la LIR.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions ordinaires seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX).

Actionnaires résidents

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : i) est ou est réputé être résident du Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à celle-ci, iii) n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I de la LIR, et iv) détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Un actionnaire résident dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés être des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

Dividende réputé

L'actionnaire résident qui dispose d'actions ordinaires en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable égal à l'excédent, le cas échéant, du montant payé par la société pour les actions ordinaires, soit le prix de rachat, sur leur capital versé selon la LIR. La société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ordinaire devrait s'élever à environ 2,19 \$ aux fins de la LIR. En conséquence, la société prévoit qu'un actionnaire résident qui dispose d'actions ordinaires en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si la société désigne valablement le dividende comme un « dividende déterminé ». Des limites peuvent être imposées à la capacité de la société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. La société a l'intention de désigner le montant maximum admissible conformément aux dispositions de la LIR.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société (une « **société actionnaire résident** ») sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cette société actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (défini dans la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR. Les sociétés actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle de l'impôt de la partie IV à l'égard des dividendes qu'elles sont réputées avoir reçus.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, une société actionnaire résident peut être tenue de traiter la totalité ou une partie du dividende réputé (le cas échéant) décrit ci-dessus comme un produit de disposition de ses actions ordinaires et non comme un dividende imposable. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende, le cas échéant, assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursée dans les circonstances prévues au paragraphe 55(2) et ne s'applique pas si le dividende n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable. De plus, le paragraphe 55(2) ne s'appliquera pas à une société actionnaire résident à la vente d'actions ordinaires à la société dans le cadre de l'offre, à moins que le dividende réputé (le cas échéant) décrit ci-dessus n'opère une réduction importante du gain en capital que la société actionnaire résident aurait par ailleurs réalisé, sans le dividende réputé (le cas échéant), à la disposition des actions ordinaires à la juste valeur marchande, et que le montant du dividende réputé (le cas échéant) excède le « revenu protégé » de la société actionnaire résident à l'égard des actions ordinaires applicables qui pourrait raisonnablement être considéré comme contribuant à ce gain en capital. En règle générale, le revenu protégé à l'égard d'une action ordinaire applicable détenue par une société actionnaire résident correspond à la tranche du revenu non distribué de la société pour l'application de la LIR qui est attribuable à cette action ordinaire et qui est gagnée ou réalisée après le moment où la société actionnaire résident a acquis l'action ordinaire applicable jusqu'au moment de la détermination du revenu protégé. Les sociétés actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils précis quant à l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR dans leur propre situation.

Gain (perte) en capital

La somme payée par la société pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende sera traitée comme le produit de disposition des actions ordinaires. À la disposition des actions ordinaires, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions ordinaires de cet actionnaire résident vendues à la société en réponse à l'offre.

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables nets réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital subie par une société actionnaire résident à la disposition d'une action ordinaire peut, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions ordinaires (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions ordinaires en faveur de la société aux termes de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions ordinaires appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes.

L'actionnaire résident qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions ordinaires pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre, et que les actions ordinaires acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

L'actionnaire résident qui est une société ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la LIR. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions ordinaires pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles précitées en matière de réduction de perte, de perte apparente et de minimisation de perte, compte tenu de leur situation.

Impôt remboursable

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables (et non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum

L'actionnaire résident qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Actionnaires non-résidents

La partie suivante du résumé s'applique à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent par application de la LIR : i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions ordinaires dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à la société, et iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non-résident** »).

La présente partie du résumé suppose que les actions ordinaires ne constitueront pas un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) de l'actionnaire non-résident au moment de leur disposition. En règle générale, les actions ordinaires ne constitueront pas un bien canadien imposable d'un actionnaire non-résident à un moment donné pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à ce moment à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), sauf si à un moment donné au cours de la période de 60 mois qui se termine à ce moment : i) une ou plusieurs des personnes suivantes : a) l'actionnaire non-résident, b) les personnes avec lesquelles l'actionnaire non-résident a un lien de dépendance (pour l'application de la LIR), et c) les sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non-résident ou une personne visée au paragraphe b) détiennent une participation par adhésion directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie ou série du capital-actions de la société; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement de ce qui suit ou d'une combinaison de ce qui suit : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens »; c) des « avoirs forestiers »; et d) des options à l'égard de l'un des biens susmentionnés, ou des droits ou intérêts sur ceux-ci, ou des droits civils à l'égard de ceux-ci, que les biens existent ou non, au sens de la LIR. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les actions ordinaires peuvent être réputées être des biens canadiens imposables. **L'actionnaire non-résident qui envisage une disposition d'actions ordinaires pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son conseiller en fiscalité avant de procéder à cette disposition.**

L'actionnaire non-résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme payée par la société pour les actions ordinaires, soit le prix de rachat, sur leur capital versé pour l'application de la LIR. La société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ordinaire devrait s'élever à environ 2,19 \$ pour l'application de la LIR. Par conséquent, la société s'attend à ce qu'un actionnaire non-résident qui dispose d'actions ordinaires en réponse à l'offre soit réputé recevoir un dividende. Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (la « **convention avec les États-Unis** »), le taux de retenue d'impôt sur un dividende versé ou réputé versé à un actionnaire non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la convention avec les États-Unis, est entièrement admissible à tous les avantages aux termes de la convention avec les États-Unis et est le propriétaire véritable du dividende et est généralement limité à 15 % du montant brut du dividende. Les actionnaires non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit, le cas échéant, à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

L'actionnaire non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital (généralement de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents - Gain (perte) en capital ») réalisé à la disposition d'une action ordinaire dans le cadre de l'offre.

Compte tenu du traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-dessus à l'égard d'une vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la retenue d'impôt canadien qui en résulte, les actionnaires non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la vente de leurs actions ordinaires sur le marché au lieu de vendre des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

10. CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES

La société n'a connaissance d'aucun permis ou licence ni d'aucune autorisation réglementaire essentiels à l'exercice de ses activités sur lequel le rachat d'actions ordinaires qu'elle effectue aux termes de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui pourrait être nécessaire aux fins de de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'un droit de propriété sur celles-ci par la société aux termes de l'offre et qui n'a pas été obtenu au plus tard à la date des présentes. S'il s'avérait qu'une telle approbation ou autre mesure était requise, la société envisage actuellement de demander cette approbation ou autre mesure ou de prendre cette autre mesure. La société n'est pas en mesure de prévoir si elle sera appelée à reporter l'acceptation ou le règlement des actions déposées en attendant l'issue d'une telle question. Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de nombreuses conditions ni que la non-obtention d'une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de incidences défavorables importantes sur les activités de la société. L'obligation de la société de procéder à la prise de livraison et au règlement des actions ordinaires aux termes de l'offre est assujéti à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat « Conditions de l'offre ».

11. PROVENANCE DES FONDS

La société prévoit financer les rachats d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen de fonds en caisse et des facilités de crédit.

12. COURTIER GÉRANT

Marchés mondiaux CIBC inc. a été mandatée pour agir à titre de courtier gérant dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 15 de la présente note d'information, « Honoraires et frais ».

13. DÉPOSITAIRE

La société a désigné Compagnie Trust TSX à titre de dépositaire en vue, notamment : i) de recevoir les certificats représentant les actions ordinaires et les lettres d'envoi connexes déposées aux termes de l'offre, ii) de recevoir les certificats remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires », iii) de recevoir de la société les sommes en espèces devant être versées en contrepartie des actions ordinaires rachetées par la société aux termes de l'offre, en tant que mandataire des actionnaires déposants et iv) d'envoyer ces sommes en espèces aux actionnaires déposants, en tant que mandataire de ceux-ci. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par courriel et peut exiger des courtiers et de tout autre actionnaires prête-noms qu'ils expédient tous les documents liés à l'offre aux propriétaires véritables. Le dépositaire n'est pas un membre du groupe de la société et il agit à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres de la société.

14. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois en valeurs mobilières établies par les autorités législatives des provinces et des territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

15. HONORAIRES ET FRAIS

Sauf comme il est indiqué dans l'offre de rachat et la présente note d'information, la société ne versera aucune rémunération ni commission à des courtiers ou à d'autres personnes pour qu'ils sollicitent des dépôts d'actions ordinaires aux termes de l'offre. La société pourrait, sur demande, rembourser les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie ainsi que les autres prête-noms des frais d'administration et de mise à la poste usuels qu'ils ont engagés pour transmettre leurs documents à leurs clients.

Aucune rémunération ni commission ne sera payable par l'actionnaire qui dépose ses actions ordinaires directement auprès du dépositaire dans le cadre de la présente offre. Certains dirigeants et employés de la société pourraient rendre des services dans le cadre de l'offre, mais ils ne toucheront aucune rémunération additionnelle en contrepartie de ces services.

La société a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC inc. pour agir à titre de courtier gérant et de conseiller financier exclusif et de mandataire dans le cadre de l'offre et pour remettre l'avis quant à la liquidité. Marchés mondiaux CIBC inc. recevra une rémunération de la part de la société pour ses services, y compris i) des honoraires de consultation qui sont payables à la suite de l'annonce publique de l'intention de donner suite à l'offre; et ii) des honoraires pour la remise de l'avis quant à la liquidité. La société a convenu de rembourser Marchés mondiaux CIBC inc. de ses dépenses remboursables raisonnables engagées dans le cadre de l'offre et d'indemniser Marchés mondiaux CIBC inc. à l'égard de certaines responsabilités et obligations.

La société a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, se verra rembourser certains frais remboursables raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines obligations et de certains frais afférents à l'offre, notamment certaines obligations prévues par les lois en valeurs mobilières canadiennes.

La société prévoit engager des frais d'environ 650 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les droits de dépôt, les frais et rémunération relatifs à l'avis quant à la liquidité, les frais juridiques, les frais de traduction et de comptabilité, la rémunération du dépositaire et les frais d'impression et de mise à la poste.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 17 novembre 2021

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu de l'offre de rachat et note d'information datée du 17 novembre 2021, de même que son envoi, sa communication ou sa remise aux porteurs de titres de la société. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(SIGNÉ) MICHAEL J. WALSH
Président et chef de la direction

(SIGNÉ) CONSTANTINE PEFANIS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) MARK J. LEON
Administrateur

(SIGNÉ) TERRENCE T. LEON
Administrateur

CONSENTEMENT DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Au conseil d'administration de Meubles Léon Limitée

Nous consentons à la mention de notre nom à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la note d'information de Meubles Léon Limitée datée du 17 novembre 2021.

Le 17 novembre 2021

(Signé) MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CONSENTEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Au conseil d'administration de Meubles Léon Limitée

Nous consentons à la mention du nom de notre société et à la mention de notre avis quant à la liquidité daté du 16 novembre 2021 figurant sur la page couverture, dans le sommaire et à la rubrique « But et effet de l'offre » et à l'inclusion du texte de notre avis daté du 16 novembre 2021 dans l'annexe A jointe à la note d'information de Meubles Léon Limitée datée du 17 novembre 2021 (la « **note d'information** »). Notre avis quant à la liquidité, qui a été donné en date du 16 novembre 2021, demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées. En donnant notre consentement, nous n'avons pas l'intention d'accorder à une autre personne que le conseil d'administration de Meubles Léon Limitée le droit de se fonder sur notre avis.

Le 17 novembre 2021

(Signé) MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

ANNEXE A
AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ

Le 16 novembre 2021

Meubles Léon Limitée
45, Gordon Mackay Road
Toronto (Ontario) M9N 3X3

À l'intention du conseil d'administration,

Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») croit savoir que Meubles Léon Limitée (la « **société** ») envisage une éventuelle opération dans le cadre de laquelle elle présenterait une offre (l'« **offre** ») afin d'acquérir un nombre d'actions ordinaires de la société (les « **actions** ») dont le prix de rachat global ne dépasse pas 200 000 000 \$ CA.

Nous croyons également savoir qu'aux termes de l'offre, entre autres :

- a) les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire de l'une des deux façons suivantes : i) en effectuant un dépôt aux enchères (un « **dépôt aux enchères** ») aux termes duquel ils conviennent de vendre à la société, à un prix déterminé par action (d'au moins 24,30 \$ CA et d'au plus 25,05 \$ CA et en tranches de 0,05 \$ CA dans cette fourchette) (le « **prix aux enchères** »), un nombre déterminé d'actions dont ils sont propriétaires; ou ii) en effectuant un dépôt au prix de rachat (un « **dépôt au prix de rachat** ») aux termes duquel les actions seront rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat (au sens donné ci-après) tel qu'il est prévu dans l'offre. Les actions valablement déposées aux termes d'un dépôt aux enchères ne feront l'objet d'une prise de livraison que si le prix aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent valablement des actions sans préciser s'ils font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat;
- b) conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la société fixera un seul prix par action (le « **prix de rachat** ») (qui ne sera pas supérieur à 25,05 \$ CA ni inférieur à 24,30 \$ CA par action) qu'elle paiera pour les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, compte tenu du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat et des prix déterminés par les actionnaires ayant déposé des actions aux termes de dépôts aux enchères. Les actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 24,30 \$ CA par action aux fins du calcul du prix de rachat (soit le prix minimum par action aux termes de l'offre). Le prix de rachat sera le prix le plus bas par action d'au plus 25,05 \$ CA et d'au moins 24,30 \$ CA par action auquel les actions ont été déposées ou sont réputées avoir été déposées en réponse à l'offre et qui permettra à la société de racheter le nombre maximum d'actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué aux termes de l'offre dont le prix de rachat global ne dépasse pas 200 000 000 \$ CA;
- c) l'offre constituera une « **offre publique de rachat** » pour l'application du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »);
- d) les modalités et les conditions de l'offre seront décrites dans une offre de rachat et une note d'information qui seront établies par la société (collectivement, la « **note**

d'information relative à l'offre publique de rachat ») et qui seront envoyées par la poste aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

Mission de CIBC

Au moyen d'une lettre d'entente qui a pris effet le 1^{er} novembre 2021 (la « **convention de mission** »), la société a retenu les services de CIBC afin qu'elle agisse à titre de courtier gérant, de conseiller financier exclusif et de mandataire dans le cadre de l'offre. Aux termes de la convention de mission, la société nous a demandé de préparer et de remettre au conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** ») la présente lettre (l'« **avis** ») relativement à la liquidité du marché pour les actions à la date des présentes et après la réalisation de l'offre. La société versera des honoraires à CIBC pour ses services, y compris i) des honoraires pour des services de consultation qui sont payables au moment de l'annonce publique de l'intention de la société de procéder à l'offre; et ii) des honoraires pour la remise du présent avis. Les honoraires payables à CIBC ne dépendent aucunement des conclusions tirées par celle-ci dans l'avis ni de la réalisation de l'offre. En outre, la société a convenu de rembourser à CIBC ses débours raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission. Dans le cours normal des affaires et non reliées à l'offre, Banque Canadienne Impériale de Commerce, un membre du groupe de CIBC, est un prêteur de la société.

Compétences de CIBC

CIBC est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement du Canada. Ses activités couvrent tous les aspects du financement des sociétés et des finances publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placements. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de CIBC, et sa forme et son contenu ont été approuvés aux fins de publication par un comité formé de ses directeurs généraux et de ses conseillers juridiques internes, qui possèdent tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements et d'évaluation.

Portée de l'examen

Pour formuler notre avis, nous avons examiné notamment les éléments suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci :

- a) un projet daté du 11 novembre 2021 de la note d'information relative à l'offre publique de rachat;
- b) les activités et les volumes de négociation des actions historiques pour les 12 derniers mois à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »);
- c) les activités et les volumes de négociation des actions d'autres sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX et y sont négociés, dans la mesure où nous l'avons jugé nécessaire pour formuler l'avis;
- d) la répartition de la propriété des actions;
- e) le nombre d'actions que la société propose de racheter aux termes de l'offre par rapport i) au nombre d'actions émises et en circulation, déduction faite ii) du nombre d'actions qui, à notre connaissance, ne sont pas librement négociables (qu'on appelle communément le « **flottant** »);

- f) la définition attribuée au terme « marché liquide » dans le Règlement 61-101 et certains autres critères prévus dans le Règlement 61-101;
- g) une attestation qui nous est adressée et qui porte la date des présentes, provenant de deux membres de la haute direction de la société, relativement à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements (au sens des présentes); et
- h) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

En outre, nous avons participé à des discussions avec des membres de la haute direction de la société et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.,s.r.l., conseillers juridiques externes de la société, au sujet de l'offre.

Hypothèses et restrictions

Notre avis est assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions énoncées ci-après.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé d'évaluation officielle des actifs ou des titres de la société ou des membres de son groupe, et notre avis ne doit pas être interprété comme tel. Le présent avis ne constitue pas un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre. De plus, il ne nous a pas été demandé de trouver, de solliciter, d'examiner ou d'élaborer des solutions de rechange éventuelles à l'offre.

Avec votre permission, nous nous sommes fiés à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de tous les renseignements, notamment l'information financière, les données, les avis, les opinions et les déclarations, que nous avons obtenus auprès de sources publiques, ou qui nous ont été fournis par la société ou des membres de son groupe ou ses conseillers, ou que nous avons obtenus par ailleurs dans le cadre de notre mission, et nous avons présumé que ces renseignements sont exhaustifs, exacts et fidèlement présentés. Notre avis dépend de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de ces renseignements. Il ne nous a pas été demandé et nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle de ces renseignements, données, avis, opinions et déclarations.

Nous avons présumé que l'offre sera réalisée essentiellement en conformité avec ses modalités et conformément à toutes les lois applicables et que la note d'information relative à l'offre publique de rachat révélera tous les faits importants relatifs à l'offre et respectera toutes les exigences juridiques applicables.

La société nous a déclaré, dans une attestation de deux membres de sa haute direction portant la date des présentes, que, entre autres, les renseignements, les données et les autres documents (financiers ou autres) qui nous ont été fournis par la société ou pour son compte, y compris les renseignements écrits et les discussions concernant la société dont il est question ci-dessus à la rubrique « Portée de l'examen » (collectivement, les « **Renseignements** »), sont exhaustifs et exacts à la date à laquelle les Renseignements nous ont été fournis et que, depuis la date à laquelle les Renseignements nous ont été fournis, il n'y a eu aucun changement important, d'ordre financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la société ou de membres de son groupe, ni aucun changement important dans les Renseignements ou dans toute partie de ceux-ci qui aurait ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur l'avis.

Nous ne sommes pas des juristes, des fiscalistes ni des spécialistes en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis concernant des questions juridiques, fiscales ou comptables relatives à l'offre ni quant à la convenance de la présente lettre pour vos besoins.

Notre avis est donné en fonction de la situation des marchés boursiers et de l'économie et de la conjoncture commerciale et financière générale en vigueur en date des présentes, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la société telles qu'elles ressortent des Renseignements et telles qu'elles nous ont été présentées dans nos discussions avec la direction de la société et des membres de son groupe et ses conseillers. Dans le cadre de nos analyses et de la préparation de notre avis, nous avons formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur, la conjoncture commerciale, boursière et économique générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de toute partie qui participe à l'offre.

L'avis est fourni au conseil d'administration uniquement pour son usage exclusif dans le cadre de son examen de l'offre; il ne peut être publié ni communiqué à aucune autre personne, et aucune autre personne ne peut l'utiliser ni s'y fier à quelque autre fin que ce soit, sans le consentement écrit préalable de CIBC. Notre avis n'est pas censé constituer ni ne constitue une recommandation à l'intention d'un actionnaire d'accepter ou non l'offre ou de déposer ou non ses actions en réponse à l'offre ni un avis concernant le cours ou la valeur de titres de la société à la suite de l'annonce ou de la réalisation de l'offre.

CIBC estime que ses analyses financières doivent être considérées globalement et que le fait de choisir certaines parties de ses analyses et des facteurs qu'elle a examinés sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses pourrait donner une image trompeuse du processus qui sous-tend l'avis. La préparation d'un avis quant à la liquidité est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire, et toute tentative en ce sens pourrait entraîner une exagération de l'importance accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'avis est donné à la date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'un des renseignements auxquels nous nous sommes fiés dans sa préparation était inexact, incomplet ou trompeur à un égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer l'avis, d'informer quiconque d'un changement dont nous pourrions avoir connaissance ou de mettre à jour l'avis après la date des présentes.

Dans le présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Avis

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, à la date des présentes, nous sommes d'avis :

- a) qu'il existe un marché liquide pour les actions à la date des présentes; et
- b) qu'il est raisonnable de conclure que, à la réalisation de l'offre, il y aura, pour les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existe à la date des présentes.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

(Signé) « *Marchés mondiaux CIBC inc.* »

La lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie, les certificats représentant les actions ordinaires et tout autre document requis doivent être envoyés ou livrés au dépositaire, à l'adresse figurant ci-après, par chaque actionnaire déposant de la société ou le courtier en valeurs mobilières, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel il fait affaire :

Le dépositaire dans le cadre de la présente offre est :

Compagnie Trust TSX

Par la poste (sauf par courrier recommandé)

P. O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario)
M5C 2K4

À l'attention de : Services liés aux événements de
marché

**En mains propres, par service de messagerie ou
par courrier recommandé**

1, Toronto Street
Suite 1200
Toronto (Ontario)
M5C 2V6

À l'attention de : Services liés aux événements de
marché

Téléphone : 416-682-3860

Sans frais : 1-800-387-0825

Courriel : inquiries@astfinancial.com

**LA REMISE DE LA LETTRE D'ENVOI À UNE ADRESSE AUTRE QUE L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS
NE CONSTITUERA PAS UNE REMISE VALIDE AU DÉPOSITAIRE.**

Les actionnaires peuvent adresser leurs questions et leurs demandes d'aide au dépositaire aux adresses et aux numéros de téléphone indiqués ci-dessus. On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de l'offre de rachat et de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire. Les actionnaires peuvent également communiquer avec le courtier en valeurs mobilières, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide concernant l'offre.

Le courtier gérant dans le cadre de la présente offre est :

Marchés mondiaux CIBC inc.

Par la poste ou par service de messagerie

161, Bay Street
Brookfield Place, 7th Floor
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone sans frais : 1-833-991-4382